

711 Les étapes de la réglementation de la presse algérienne de 1845 à 1855 Version 1 du 26 mai 2007

1) Le projet d'ordonnance royale de 1846

11) le contexte

Dans le courant de l'été 1845, la question de l'éventuelle restriction de la liberté de publier fait débat. Le 20 septembre 1845 le Gouverneur (4) la Moricière écrit au Ministre « L'état actuel de la presse en Algérie, le développement qu'elle a pris en peu de temps, le nombre sans cesse croissant des feuilles périodiques, l'importance même qu'elles ont acquises ont attiré mon attention comme elles ont du fixer la votre.

« Pour former mon opinion, j'ai dû me faire rendre compte de la situation des choses et j'ai chargé de ce travail un auditeur au Conseil d'Etat, lequel dans un rapport dont je vous mets copie, me paraît avoir décrit d'une manière satisfaisante l'ensemble de la question. Elle se réduit à ceci : il n'y a pas en Algérie de législation pénale de la presse.

« Les journaux existants ont reçu du Gouverneur, en vertu des pouvoirs absolus qui lui étaient confiés par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 août 1836, une sorte de charte qui n'est pas exactement la même pour tous. Ces arrêtés les soumettaient à une surveillance, et ils en ont été affranchis par décision verbale, sans qu'il n'ait été prise aucune disposition pour réprimer les abus possibles, sans que les lois françaises sur la matière puissent être invoquées.

« En fait, il existe soit à Alger, soit dans les différentes villes du littoral, 6 journaux paraissant à jour fixe, sans cautionnement, sans éditeur responsable, en dehors des lois et par conséquent des juridictions ordinaires, totalement affranchis de la censure qu'on leur avait d'abord imposée, et exposés seulement à des mesures violentes qui ne répugnent pas moins à nos mœurs qu'à nos lois.

« Certainement la prolongation d'un tel état de choses n'est souhaitable pour personne, pas même pour les journaux algériens qui ont d'abord trouvé les facilités sujettes à reproches. Je rends très volontiers hommage au bon esprit qui, jusqu'ici, a animé ces feuilles, mais ces dispositions pourraient changer. L'ardeur de leur polémique avec les journaux de la métropole, pourrait conduire dans des écarts dont les tolérances deviendraient aussi blâmables que la répression serait difficile.

« Aujourd'hui le Gouverneur n'est plus seul arbitre de la presse. L'arrêté ministériel du 2 août 1836 est abrogé par l'ordonnance de 15 avril. D'après l'article 15, le directeur de l'Intérieur est chargé de la police de la presse. D'après l'article 63, le Conseil est appelé à donner avis sur les mesures à prendre pour la surveillance et sur l'établissement des journaux.

« Quelle sera la surveillance ? Quel peut être l'avis du Conseil ? Quels sont les droits et les devoirs de la presse en l'absence de toute législation ? D'après ces diverses considérations, vous penserez sans doute comme moi, qu'il importe d'apporter un prompt remède aux abus qui pourraient exister et prendre d'un moment à l'autre une haute gravité.

« Ce résultat ne peut être obtenu qu'en comblant la lacune si importante qui existe dans notre législation locale. Je pense qu'il y a lieu de préparer et de vous soumettre un projet d'ordonnance. Mais dans une matière aussi délicate, je n'ai pas voulu prendre l'initiative sans votre autorisation.

Le Ministre répond (5) à Lamoricière en lançant une étude sur le sujet « J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée pour appeler mon attention sur la situation de la presse en Algérie et sur la nécessité de porter un prompt remède aux abus qui existent actuellement sous ce rapport, et qui pourraient prendre d'un moment à l'autre une haute gravité.

« Ces abus ne m'avaient pas échappé, et je me disposais pas vous adresser à cet égard quelques instructions lorsque votre dépêche n'est parvenue. Vous pensez que le moment est venu de prendre en conformité des articles 45 à 63 de l'ordonnance organique du 15 avril dernier, des mesures pour la surveillance des établissements des journaux en Algérie. Je partage complètement cet avis, et je diffère seulement d'opinion avec vous en ce qui touche le bon esprit qui selon vous, aurait animé jusqu'à présent les feuilles locales.

« Sans doute les rédactions de ces feuilles ont évité de prendre part aux attaques sur la politique générale du gouvernement qui en a été l'objet de la part des journaux de l'opposition. Mais ils n'ont plus gardé la même mesure dès lors qu'il s'agissait de la politique et de l'administration spéciale de l'Algérie.

« Les attaques incessantes auxquelles ils se livrent depuis plusieurs mois contre tous les actes du pouvoir central, sans respecter même ceux qui ont reçu la sanction royale et sans considération aucune des personnes, ont excité au plus haut point ma surprise et mon mécontentement. De pareilles attaques étaient au moins inconvenantes de la part des journaux irrégulièrement constitués, et dont l'existence même ne peut être attribuée qu'à une simple tolérance de la part de l'autorité locale.

« Ces attaques seraient mêmes coupables si, comme les j'ai quelques raisons de le penser, elles n'étaient point énoncées par des agents ou employés de l'administration, rétribués sur les fonds du budget de l'Etat et de la colonie. J'ai besoin de recevoir de

vous sous ce rapport, des renseignements et je vous invite à me les faire parvenir d'urgence.

« En même temps vous voudrez bien faire connaître aux agents divers de votre administration en Algérie que ce qu'en aucun prétexte ils ne peuvent ni ne doivent publier dans les journaux de travaux ou d'articles sur les matières qui intéressent le gouvernement et l'administration qui les payent. Je vous recommande de prescrire immédiatement au directeur de l'Intérieur de préparer de concert avec le Procureur Général un projet d'ordonnance destiné à réglementer la presse algérienne. Ce projet serait soumis aux délibérations du Conseil et me serait ensuite adressé avec vos observations personnelles s'il y a lieu.

Le 30 octobre (5) le Gouverneur écrit au directeur des Affaires civiles « L'absence de toute législation sur la presse en Algérie alors que chaque jour elle prend une importance nouvelle, a depuis longtemps rappelé l'attention générale. Le lieutenant général de Lamoricière, pendant son intérim, a pensé que le moment était venu de porter remède aux inconvénients qui résulteraient de cette situation, et qui d'un moment à l'autre, pourraient amener de graves complications.

« Il a consulté le Ministre de la Guerre, qui lui a répondu par la dépêche que je vous adresse ci-jointe en copie. Le principal but de cette dépêche est de prescrire l'étude la préparation d'un projet d'ordonnance destinée à réglementer la presse algérienne. Au terme des ordonnances, la police de la presse est dans vos attributions, le Procureur Général a celle de la répression des délits de l'espèce.

« Vous aurez donc à vous concerter ensemble pour la rédaction du projet d'ordonnance demandée par le Ministre, et dont il convient que le Procureur Général soit spécialement chargé puisqu'il s'agit de dispositions législatives qui sont proposées en France, par le Ministre de la justice. J'adresse des instructions dans ce sens au Procureur Général avec lequel je vous invite à vous concerter.

« Enfin, le Ministre appelle d'une manière de spéciale votre attention sur la participation que prendraient les employés et agents de l'administration, à la rédaction des feuilles dont il s'agit. Veuillez m'accuser réception de cette dépêche, me transmettre les renseignements que demande le ministère après avoir fait connaître aux agents et fonctionnaires dépendant de vos services, l'ordre donné d'une manière si péremptoire par le Ministre en assurant pour le présent et dans l'avenir l'exécution complète.

Le 26 décembre 1845 (5) le Gouverneur se manifeste auprès du directeur de l'Intérieur et des Travaux Publics » Une dépêche ministérielle a prescrit l'étude et la préparation d'un projet d'ordonnance destinée à réglementer la presse algérienne. En vous transmettant cette prescription, je vous ai invité à vous concerter avec le Procureur Général auquel pareille communication a été faite, pour préparer la solution de cette importante question. Je viens aujourd'hui vous prier d'apporter tous vos soins au prompt achèvement du travail destiné à donner à notre législation algérienne, un complément désormais indispensable.

Devant le silence de l'Intérieur, le Gouverneur revient sur le projet de législation à entreprendre le 12 janvier 1846 (5) « Le Ministre de la Guerre a prescrit l'étude et la préparation d'un projet d'ordonnance destinée à réglementer la presse algérienne et vous a chargé de cet important travail conjointement avec le Procureur Général. Cette mesure devrait entraîner comme conséquence la nécessité de réglementer également les autres modes de publication, l'imprimerie et la librairie.

« Ainsi que vous le remarquerez, l'ordonnance du 15 avril dans son article 63, n'a fait à cet égard que résoudre la question de la délivrance des brevets d'imprimeur et de libraire. Mais aucune disposition spéciale n'impose à l'examen de ces 2 professions, des obligations analogues à celles auxquelles elles sont soumises en France. La nécessité de combler cette grave lacune ne devrait pas tarder à se faire sentir.

« Ainsi une nouvelle dépêche ministérielle du 23 décembre vient elle nous prescrire la préparation d'un projet d'ordonnance qui doit donner à l'oeuvre déjà sans doute commencée par vous, cet indispensable complément. Ce deuxième projet, comme le premier devra être préparé par vous de concert avec le Procureur Général. Les instructions que vous aurez à suivre dans l'étude sont toutes entières renfermées dans le dernier paragraphe de la dépêche du Ministre.

« En voici la teneur « la loi du 21 octobre 1814 et l'ordonnance du 24 du même mois devront servir de base à ce projet d'ordonnance dont les dispositions devront d'ailleurs concorder avec celles du projet d'ordonnance réclamé sur la presse en Algérie.

12) le projet de règlement du directeur des Affaires Civiles (5)

Tous les éléments semblent alors en place pour l'élaboration de ce projet dont le Parquet accuse réception le 15 janvier 1846 (5) Et dans le courant de ce même mois, le directeur des Affaires Civiles publie son rapport « sur l'opportunité, les avantages et les inconvénients de l'établissement de la presse en Algérie

Il s'adresse au Gouverneur par un plaidoyer pour une réglementation spéciale à la colonie « Je ne vous cache pas qu'en présence de l'article 7 de la Charte, j'ai reculé un instant devant mes propres conclusions et que je n'ai puisé le courage que dans la conviction profonde que la liberté entière de la presse, non seulement serait un ferment de désordre, mais encore pourrait

provoquer la perte de notre conquête et la boucherie de nos concitoyens.

« Dans la métropole toute peuplée de français dont l'immense majorité est amie de l'Ordre et soutiendrait en cas de besoin les institutions qui la protègent et le gouvernement établi, et dont les fractions dissidentes feraient cause commune avec la masse au moment d'un danger imminent pour la patrie, on a pu donner à la presse la plus large liberté, en faisant peser sur elle seule la responsabilité de ses actions, et attendre pour la punir que les délits et les crimes aient été provoqués ou commis.

« Encore le gouvernement n'en est-il venu là que progressivement en tâtonnant et après avoir acquis la conviction que le bon esprit des masses les tiendrait en garde contre d'injustes provocations. Il n'en est pas de même en Algérie. La population indigène à peine vaincue et non soumise, secoue incessamment le joug et compte sur sa délivrance.

« Parmi les immigrants européens, la moitié ne sont pas français, mais espagnols, italiens, maltais, aventuriers et vagabonds de toutes les natures que la misère a chassés de leurs pays, et qui affluent dans la colonie et surtout dans nos villes. Ils sont généralement ennemis de l'Ordre et de toute institution, imbus de préjugés et de fierté nationale, ils n'éprouvent pas pour nous un grand amour et dans un moment de crise, nous ne devrions pas compter sur leur sympathie et leur concours.

« Vaincre l'opposition avec son système permanent de dénigrement et de blâme, s'efforçant de jeter le ridicule et la déconsidération sur les administrations et les magistrats, critiquant avec dérision et amertume les arrêtés et les ordonnances, et faute d'aliment prenant souvent parti contre le pouvoir pour les indigènes et les étrangers qui trouveront dans cette polémique de nouveaux griefs et y puiseront de nouvelles haines.

« Dans une société mélangée et de peu d'homogénéité, où l'élément dominateur ne constitue pas un vingtième tout au plus de la masse, je ne comprends pas qu'il puisse être permis d'écrire dans un journal ou une tribune politique pour faire incessamment appel aux diverses passions des autres 19/20e. Dans une pareille société, le journalisme peut-être autorisé, mais seulement en appropriant la condition du journal à l'état politique du pays.

« Les étrangers et les indigènes pourraient d'ailleurs avoir leurs organes politiques en faisant intervenir des gérants et des propriétaires fictifs qui rempliraient les conditions voulues d'identité et d'attitude. Dans ces feuilles, ils tendraient un regard en voyant les lauriers du passé de Rocroy, rappelleraient aux italiens la famine de la Calabre, au maltais qu'ils sont les nationaux de l'Angleterre, aux Arabes ils diraient la puissance de leurs ancêtres et exagèreraient leur ancienne splendeur pour mieux faire ressortir leur asservissement présent.

« La législation sur la presse ne m'indique aucune peine contre des citations historiques qui est en effet n'auraient en France qu'une portée scientifique ou insignifiante, et qui pourtant seraient ici des brandons de discorde, toujours ardents et un foyer où viendraient se regrouper la jalousie et les susceptibilités nationales.

« Quant aux diffamations et injures contre le pouvoir constitué, la magistrature et les délits tendant à déconsidérer l'administration, la loi les a prévus et a indiqué les pénalités applicables à chaque contravention. En France cette pénalité peut expier le délit, réparer les outrages et satisfaire à la vindicte publique, mais elle ne pourrait rendre à une population déjà prévenue contre nous, l'estime pour notre administration, la confiance et la probité impartiale de nos magistrats et le respect pour nos lois que des calomnies périodiques auraient disséminé ou fait perdre.

« En outre la presse suivrait les armées dans leur marche, indiquerait les fautes de l'attaque et le côté faible de la défense, ce que devrait ou pourrait faire l'ennemi pour nous arrêter ou nous battre, elle offrirait un cours de stratégie aux Arabes. Mais là encore ce ne serait pas le plus grand inconvénient, de la liberté de la presse en Algérie. La perte d'une bataille est dans l'ordre des choses aussi, et un tel désastre pourrait fort bien concorder avec un dérangement dans la politique européenne et une déclaration de Guerre entre la France l'Angleterre par exemple.

« Eh bien la publication de pareils faits, dans les journaux de la localité pourrait entraîner l'extermination des Français et la perte de la colonie. Les indigènes verraient dans notre défaite un arrêt de la fatalité et le signal de la vengeance et de la liberté. Les étrangers trouveraient dans une guerre européenne, une excuse suffisante pour séparer leurs intérêts des nôtres, et ceux qui n'auraient pas consenti à prendre parti contre nous, avec et pour les musulmans, ne verraient aucun inconvénient à se liguier à eux pour nous renverser au bénéfice de l'Angleterre, sous le patronage de laquelle ils mettraient leurs personnes et leurs actions.

« Or les indigènes formant la moitié de la population d'Alger et des villes principales, beaucoup d'entre eux ont des armes cachées. Les étrangers en formant un quart, ils sont tout aussi bien armés, puisqu'ils font partie de la milice. Avec un peu d'accord, ils seraient uni par la haine et le mépris que la presse aurait pris soin d'entretenir parmi eux. Les trois quarts de la population des centres principaux pourraient s'en rendre maîtres et égorger l'autre quart de la population, à l'improviste, démoralisée et dépourvue de munitions.

« La publication d'une erreur, quoique faite de bonne foi, peut motiver des poursuites devant la gravité des événements qu'elle aurait provoqués. L'annonce de faits vrais est cependant un pareil cas, car plus il y aurait de vérité, plus les faits seraient graves,

ne donnant pas prise à la loi. Quelle amende pourrait réparer de pareils désastres ? par quel supplice pourrait-on les expier ?

« Tout le temps que la population française de l'Algérie ne sera pas assez nombreuse et assez compacte pour tenir en respect les étrangers indifférents, et dominer les indigènes que le moindre cri séditieux met en émoi et fait courir aux armes, l'établissement de la presse libre comme elle est en France, est impossible. Il sera toujours dangereux de déconsidérer aux yeux des indigènes et étrangers, les institutions et un gouvernement que l'estime et le respect seuls peuvent faire adopter irrévocablement.

« Il serait imprudent et impolitique de les tenir au courant de nos opérations militaires, surtout en accompagnant ces publications de commentaires qui pourraient servir de base au plan de campagne des ennemis, et d'autant plus nuisible qu'il serait plus judicieux. Il serait plus dangereux encore de permettre à la presse locale de révéler des événements qui, quoique vrais, devraient autant et aussi longtemps que possible, rester ignorés de la partie hostile ou douteuse de la population.

« Les événements n'en seront pas moins connus, plusieurs journaux de la métropole entretiennent des correspondances à Alger, mais outre que ces journaux sont moins réputés et qu'il n'auront jamais en Afrique pour les nouvelles d'Afrique le caractère officiel des journaux de la localité., il est hors de doute que si la presse métropolitaine avait enregistré des événements fâcheux, cette nouvelle arriverait assez tard aux oreilles du public de la colonie, pour que l'autorité ait pris des mesures propres à rendre impossible l'insurrection et à la réprimer à sa naissance.

« Je crois avoir mis sous vos yeux les inconvénients d'une presse entièrement libre en Algérie. Je dois aussi énumérer les avantages que l'autorité, les administrations, et le public en général pourraient trouver dans une presse sagement établie. Sans montrer à nos ennemis nos querelles de famille, sans leur faire le procès du passé et sans et critiquer trop amèrement le présent, la presse pourrait donner de bons conseils pour l'avenir, surtout si elle se recrutait parmi les écrivains qui ont habité la colonie est en ont étudié les ressources et les besoins et l'ont mise à portée d'être jugée sagement par la presse parisienne dont les rédacteurs parlent de l'Algérie sans la connaître.

« Elle rectifierait bien des mesures et ferait justice de grand nombre de fausses appréciations, dues à l'ignorance ou au mauvais vouloir. Elle mettrait beaucoup de clarté dans la question si ardue de la colonisation. Elle déterminerait des investigations utiles que l'incertitude tient en suspens, mettrait les colons au courant des concessions possibles, éclairerait ceux qui ont l'intention d'engager les ressources dont ils disposent, pour s'établir fructueusement dans la colonie, leur éviterait des déplacements fatigants, économiserait au gouvernement des frais inutiles et la colonie ne serait plus le réceptacle de toutes les misères et de toutes les inconvénients.

« Elle donnerait au commerce, les clés des principaux marchés d'Europe et de la colonie, ainsi que ceux de la place, rendant par ce moyen les transactions normales et le commerce plus honnête. Elle stimulerait la police, aiguillonnerait les entrepreneurs de travaux publics, mettrait des bornes à l'usure pour la fléchir et par la crainte qu'inspirerait sa seule présence, elle tiendrait les agents de tous les grades dans les besoins du devoir. Elle indiquerait des améliorations à introduire dans chaque service, enfin dans la limite de sa droiture, elle serait pour la colonie un auxiliaire puissant.

« Ayant mûrement apprécié les avantages et les inconvénients de l'établissement de la presse en Algérie, je conclus :
1) *que le gouvernement placé entre les antécédents de la métropole, et l'état tout à fait exceptionnel de la colonie, doit adopter une législation de circonstances, dérogation transitoire au droit commun de France, et qui disparaîtra avec les causes qui l'auraient motivé.*

2) *que par le peu d'homogénéité de sa population, la presse pourrait être aussi bien l'instrument de désastres irréparables que de simples délits. Les susceptibilités du présent devront s'effacer devant la prudence des temps à venir et que la censure préalable est l'unique moyen de prévenir ces désastres.*

« L'article 7 de la Charte qui interdit le rétablissement de la censure ne peut être applicable à un pays neuf et essentiellement conquis où les lois françaises ne peuvent être introduites qu'avec des modifications temporaires comme le serait la censure. D'ailleurs l'article 64 de la Charte qui établit que les colonies sont régies par des lois particulières, donne toute latitude à cet égard.

« La presse quoique privée de 2 éléments de liberté, l'absence de la censure et de la juridiction d'un jury, n'en aurait pas moins une puissance réelle dont ne jouissent pas les journaux publiés actuellement en Algérie qui peuvent être supprimés, comme ils ont été créés par la seule volonté du Gouverneur, en vertu de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 25 août 1836.

« L'établissement de la presse en Algérie même censurée, serait donc encore un progrès dans le sens libéral. La censure n'exclurait pas la suppression du délit, la procédure serait la même qu'en France, à l'exception que la Cour royale jugerait les délits qu'en France les Cours d'assises sont appelés à connaître.

« Le cautionnement, vu les mesures préventives prises, rendrait les délits plus rares et l'attentat presque impossible ne serait que la moitié de celui de France. Il serait difficile peut-être imprudent d'indiquer la limite où finiront le droit de discussion sur

certaines matières, la liberté d'examiner divers actes de gouvernement, et de déterminer les événements dont la publication serait dangereuse.

« Aussi suis je d'avis que l'employé de la direction de l'Intérieur du grade le plus élevé, eut dans chaque ville, le droit d'ordonner qu'il fût sursis à l'impression des journaux et feuilles périodiques publiés dans la localité, et dont il aurait exigé au préalable la communication.

« Pour éviter l'arbitraire, chaque employé serait tenu d'adresser par le premier courrier au directeur de l'Intérieur, le manuscrit et de la décision motivée, et le directeur transmettrait le tout avec son opinion personnelle au Gouverneur Général qui statuerait définitivement. Une copie de ces décisions serait adressée tous les 3 mois au Ministre de la Guerre. Le directeur de l'Intérieur pourrait déléguer la censure à l'un des employés de sa direction du grade de plus élevé, et dont les décisions n'auraient un caractère définitif que lorsqu'elles seraient entérinées par le Gouverneur.

« Les crieurs, afficheurs et chanteurs publics seraient en Algérie sous l'emprise de la loi du 16 février 1834. Les imprimeurs et les libraires jouiraient des droits que donne la loi de France, cependant l'avis du censeur, pourrait interdire la vente de certains livres ou brochures pendant un délai qui ne pourrait pas dépasser un mois.

« J'ai l'intime conviction que si la presse n'était pas modérée en Algérie par les mesures préventives que je viens d'indiquer, son introduction dans la colonie serait une calamité. C'est sous l'influence de cette conviction que j'ai rédigé le projet d'ordonnance joint et que je sou mets à votre appréciation.

Le 14 février 1846 le Gouverneur (5) presse le directeur de l'Intérieur et des Travaux Publics de produire le projet demandé « le Ministre de la Guerre m'informe qu'il appuiera entièrement l'interdiction que j'ai cru devoir faire aux organes de la presse d'entamer toute controverse sur l'administration civile, ses actes et ses agents.

« Le Ministre témoigne le regret de n'avoir point été mis à même de présenter le projet d'ordonnance qu'il a réclamé à diverses reprises et qui doit réglementer la presse algérienne. Je vous prie donc instamment de vouloir bien vous occuper activement de la direction de ce projet d'ordonnance.

13) L'état de la presse algérienne à l'été 1846

Le comportement des autorités vis-à-vis de la presse nationale a été jusque là conforme aux principes de la Charte de la Monarchie de Juillet. La publication d'un journal a été autorisée par un privilège du pouvoir. Il n'y a pas eu de censure au sens propre. La crainte de la suppression du privilège est censée maintenir les propriétaires et rédacteurs de journaux dans une prudence d'expression qui garantit leur parution. On est donc en présence d'une autocensure raisonnée.

L'application de cette position en Algérie indispose le Ministre de la Guerre, qui souhaite obtenir une véritable censure locale. Un arrêté ministériel du 2 août 1846 va placer la presse sous le contrôle du Gouverneur. Il lui permet d'interdire toute publication d'écrits imprimés et de délivrer des brevets d'imprimeur et de libraire.

Mais Bugeaud à Alger est contre cette mesure et la supprime. Le Ministère est indigné par le procédé et considère l'abandon de la censure, comme une faveur faite à titre personnel au maréchal. Il va chercher une occasion de rétablir le contrôle effectif de la presse algérienne. Il la trouve à la fin de l'année 1846. La censure est alors rétablie par Guizot. Un service ad hoc se met en place à Alger.

Le 25 août 1846 les services du Ministre récapitulent l'état de la presse en Algérie dans une note d'information (5) « Les journaux publiés en Algérie sont au nombre de 7: le Moniteur Algérien, organe officiel du gouvernement né en 1832, l'Akhbar créée en juillet 1839, simple feuille d'annonces dans les commencements, traitant aujourd'hui de matières politiques la France Algérienne, le Courrier d'Afrique, la Seybouse, l'Echo d'Oran, le Courrier de Philippeville.

« Ces 5 dernières feuilles ont été autorisées par divers arrêtés du Gouverneur Général dont la première remonte au 19 avril 1844, et conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 août 1836 ainsi conçu: le Gouverneur Général surveille l'usage de la presse et permet ou interdit toute publication d'écrits imprimés dans le ressort de son gouvernement.

« Les principales conditions des autorisations délivrées à ces diverses feuilles leur imposent l'obligation de soumettre préalablement toute première épreuve à l'approbation de l'administration et de déposer chaque numéro la veille de la publication au Parquet du Procureur du Roi et la direction de l'Intérieur, enfin de s'interdire toute polémique sur les actes et les agents de l'administration.

« Il est en outre expressément stipulé qu'à la première contravention à ces conditions, le journal contrevenant cessera de paraître sous simple décision du Gouverneur. Depuis la création de ces diverses feuilles toutefois, l'ordonnance du 15 avril 1845 a modifié et restreint implicitement les pouvoirs conférés au Gouverneur par l'article 2 précité de l'arrêté ministériel du 2 août 1836.

« Au terme de l'article 45 de cette ordonnance, les attributions de directeur de l'Intérieur embrassent l'imprimerie du gouvernement, et la police de la presse. D'un autre côté l'article 63 dispose que le Conseil supérieur de l'administration de l'Algérie est appelé à donner son avis en matière d'administration générale sur la police de la presse, la délivrance des brevets d'imprimeur, l'établissement des journaux en Algérie.

« L'article 65 enfin consacre que l'avis du conseil supérieur d'administration sur toutes matières est purement consultatif, et que l'approbation ministérielle étant nécessaire dans tous les cas, il s'ensuit que toute mesure concernant la presse doit être aujourd'hui sanctionnée par le Ministre. Mais les conditions premières imposées aux journaux existent et ne subsistent pas moins.

« L'accomplissement de ces conditions n'a pas été dans le principe rigoureusement exigé. Ces journaux ont pu traiter des matières politiques, discuter les actes de l'administration et de ses agents contrairement à leurs privilèges. L'esprit de la rédaction au début, justifiait cette tolérance. La polémique violente qu'ils ont voulu engager contre l'ordonnance de 21 juillet dernier a dû y mettre fin.

« L'Akhbar, la France Algérienne, le Courrier d'Afrique ont en conséquence été rappelés aux conditions de leurs privilèges. La France Algérienne a profité de cette circonstance pour suspendre sa publication. Le ministre a dès le 8 octobre 1845 et par plusieurs lettres de rappel des 9 septembre 1845, 7 février et 17 août 1846, prescrit l'élaboration d'un projet d'ordonnance de la presse en Algérie. Ce projet est actuellement à l'étude.

14) Le projet transmis au Comité de direction

Le 27 août le projet est transmis au Gouverneur pour qu'il le fasse étudier par son Comité de Direction. (5) Le Directeur écrit « Je vous adresse avec un rapport à l'appui, le projet d'ordonnance royale décidée à régler la presse algérienne et dont l'élaboration a été demandée par le Ministre de la Guerre.

« En l'absence du Procureur Général, je n'ai pu me concerter avec lui pour la rédaction de ce projet et comme vous l'avez réclamé d'urgence, je crois devoir vous l'adresser en vous priant de vouloir bien le transmettre au Conseil supérieur d'administration pour sa prochaine séance. ». En voici la teneur

« L'absence de législation spéciale qui régleme la presse et les différents modes de publicité en Algérie a fait naître des abus qui ont éveillé depuis longtemps l'attention de l'administration supérieure. Par des instructions qu'il a fallu plusieurs fois renouveler le Ministre de la Guerre a prescrit l'étude et la préparation d'un projet d'ordonnance royale décidée à compléter cette grave lacune. Chargé de l'élaboration de ce travail j'ai l'honneur de soumettre au Conseil un projet qui résume dans sa présentation les dispositions d'ensemble des mesures que j'ai jugées applicables à la presse algérienne.

« La loi française est riche de documents sur les différentes matières qui se rattachent à la presse, c'est-à-dire la propriété littéraire l'impression, la librairie, les journaux, le théâtre, les afficheurs et crieurs publics, la répression des crimes et délits commis parla voie de la presse.

« Coordonner ces dispositions si nombreuses, et en faire un code de la presse spéciale à l'Algérie seraient à mon avis un travail inutile et je pense qu'il suffirait de rappeler en les indiquant par leurs dates, que telle ou telle des dispositions sont applicables à l'Algérie telle ou telle autre notification.

« C'est dans ce sens que j'ai préparé ce projet d'ordonnance royale soumise à l'examen du Conseil. Les différentes catégories d'exception sont observées sur plusieurs chapitres. J'ai en conséquence posé en principe l'application à l'Algérie des lois et ordonnances dont les dispositions sont en vigueur en France que j'ai classé sous différents chapitres.

« Le chapitre 1 règle le nombre des exemplaires qui doivent être déposés avant toute publicité. Cette matière faisait depuis longtemps l'objet des doutes de l'administration supérieure. Le Ministre de l'Intérieur avait été consulté à ce sujet et la question avait été portée à l'ordre du jour du Conseil d'Etat.

« La disposition du projet en fixant à 8 le nombre des exemplaires dont le dépôt est exigible mettra un terme aux difficultés qu'occasionnait jusqu'à présent l'application d'une mesure incertaine. Le chapitre 2 défend la publication non autorisée des manuscrits et documents appartenant aux bibliothèques des administrations en Algérie.

« Le chapitre 3 s'occupe des conditions de la délivrance des brevets d'imprimeur et de libraire. Une disposition de ce chapitre confirme les brevets délivrés jusqu'à ce jour, et a été commandé par l'équité et le Conseil n'hésitera pas à régulariser ainsi les titres dont la valeur n'était garantie par aucun texte de loi. Le chapitre 4 soumet à l'autorité préalable de l'administration la publication des dossiers, gravures, médailles, emblèmes etc.

« Le chapitre 5 concerne les modifications importantes à l'état des choses actuelles en dispensant de l'autorisation préalable la

publication des journaux et écrits périodiques. Cette disposition est libérale sans doute, mais ses résultats ne sauraient paraître dangereux en présence des garanties et des moyens de répression assurés par les autres dispositions du même chapitre. Ces garanties sont d'abord le cautionnement fixé à 20000 et 10000 F suivant que les journaux paraissent plus ou moins de 2 fois par semaine, et ensuite le dépôt d'une épreuve signée par le gérant responsable.

« Les moyens de répression sont l'interdiction de traiter de certaines matières et la suspension temporaire de la publication dans le cas où elle porterait atteinte à la politique et à la paix publique. Il eût été rigoureux à mon avis de priver la presse d'Algérie d'une immunité qui lui est acquise en France, alors surtout qu'on grève sa condition d'existence d'un cautionnement considérable eu égard à la rareté des capitaux en Algérie.

« Le Conseil remarquera en effet qu'en raison du taux de l'intérêt, la caution de 20000 F à Alger représente une somme de 40000 F en France. Or au terme de la loi du 9 septembre 1835, le cautionnement des journaux quotidiens n'est que de 25000 F dans les villes de 50000 âmes. Un délai de 3 mois est accordé aux propriétaires gérants des journaux pour se conformer aux dispositions.

« Le chapitre 6 règle les dispositions relatives aux théâtres. Les mêmes considérations qui m'ont engagé à confirmer les brevets d'imprimeur délivrés jusqu'à ce jour m'ont amené à proposer également la confirmation des privilèges accordés antérieurement à l'ordonnance.

« Le chapitre 7 défère à la juridiction de la Cour royale pour Alger et des tribunaux de première Instance pour la province, la répression de crimes et délits commis par la voie de presse. La procédure m'a paru devoir être la même que celle de la loi du 9 septembre 1835. Quant aux pénalités, je pense qu'il y aurait lieu peut-être d'introduire quelques modifications aux dispositions si rigoureuses de la loi française. Il appartient à mon collègue le Procureur Général d'éclairer le Conseil sur cette matière qui ressort de ses attributions spéciales.

« Le chapitre 8 confirme les dispositions du 16 décembre 1843 relatives à l'importation des contrefaçons étrangères et l'arrêté du 19 mai 1843 qui réglemente la profession d'afficheur. Ce sont les seuls documents relatifs à la matière qui renferment jusqu'à ce jour la législation du pays.

« Telles sont les divisions principales du projet d'ordonnance royale que j'ai rédigé. Le Conseil jugera sans doute qu'il y a urgence à statuer sur les différentes questions que ce projet soulève afin de donner à l'administration les moyens de prévenir le retour des abus.

A la suite de ce long préambule le projet d'ordonnance royale est le suivant « Louis-Philippe, roi des Français à tous présents et à venir salut. Nous avons ordonné ce qui suit :

Article 1) sont promulgués en Algérie, sauf les modifications ci après établies, les lois, décrets et ordonnances concernant la propriété littéraire, l'imprimerie et la librairie, les journaux et écrits périodiques, les théâtres, les afficheurs et crieurs publics dont les dispositions sont en vigueur en France.

Chapitre 1) de la propriété littéraire : dépôt d'exemplaires

Article 2) tout individu qui mettra au jour un ouvrage soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera tenu avant toute mise en vente ou publication d'en déposer 8 exemplaires au secrétariat de la Direction de l'Intérieur à Alger, et dans les provinces, au secrétariat du sous-directeur de l'Intérieur ou du commissariat civil

Article 3) et il sera donné de ces dépôts un récépissé qui formera titre de propriété pour l'auteur, en conformité de la loi du 19 juillet 1793.

Article 4) Les exemplaires déposés seront répartis ainsi qu'il suit : 2 pour le ministre de la Guerre, 3 pour le ministre de l'Intérieur et la Bibliothèque royale, 1 pour la bibliothèque d'Alger, 1 pour la Bibliothèque de la Direction générale des affaires civiles à Alger, 1 pour la Bibliothèque de la direction de l'Intérieur

Article 5) en cas d'inexécution des dispositions qui précèdent, il sera fait application des peines portées par l'article 16 de la loi du 21 octobre 1814

Chapitre 2) Impression des manuscrits de l'Etat

Article 6) les manuscrits appartenant aux archives des administrations et aux différentes bibliothèques d'Algérie, sont la propriété de l'Etat et ne peuvent être publiés et imprimés sans une autorisation du ministre de la Guerre

Article 7) les imprimeurs, libraires ou éditeurs qui enfreindraient cette disposition seront punis comme contrefacteurs, conformément à l'article 425 et suivants du code pénal

Chapitre 3) Brevets d'imprimeurs et libraires

Article 8) les brevets imprimeurs et de libraires délivrés jusqu'à ce jour en Algérie sont et demeurent confirmés

Article 9) ces brevets seront à l'avenir délivrés par le ministre de la Guerre sur la proposition du Gouverneur Général et sur l'avis du Conseil supérieur d'administration. Ils seront conformes aux modèles fixés par l'article 9 du décret du 5 février 1810.

Articles 10) les individus munis d'un brevet de libraire en France, ne pourront établir de comptoir ou de magasin en Algérie qu'autant qu'ils en ont reçu l'autorisation du ministre de la Guerre

Article 11) les frais d'expédition en demeurent fixés à 100 F pour Alger et à 50 F pour les autres localités de l'Algérie. Les brevets ne seront remis aux impétrants que sur le vu de la quittance des frais d'expédition, lesquels seront perçus par les agents des services financiers et compris dans les recettes locales et municipales ordinaires

Chapitre 4) autorisation préalable

Article 12) aucun ouvrage ne pourra être imprimé, aucun dessin, aucune gravure, lithographie, médaille, estampe, aucun emblème ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente en Algérie sans l'autorisation préalable du directeur de l'Intérieur à Alger ou des sous-directeurs ou commissaires civils dans les provinces.

Article 13) en cas de contravention à la prescription qui précède, les ouvrages, dessins, gravures, lithographies, médailles, emblèmes ou estampes pourront être confisqués, et le publicateur ou imprimeur sera puni des peines portées par l'article 20 de la loi du 19 septembre 1835

Chapitre 5) journaux et écrits périodiques

Article 14) nul ne pourra publier en Algérie un journal ou écrit périodique sans en avoir obtenu l'autorisation du Gouverneur Général rendu sur l'avis du Conseil supérieur de l'administration.

Article 15) le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique seront tenus de fournir avant la publication, un cautionnement en numéraire qui sera versé dans la caisse des Dépôts et Consignations et produira l'intérêt réglé pour les cautionnements

Article 16) le taux de ce cautionnement est fixé comme il suit à Alger. Pour tout journal ou écrit périodique paraissant au moins 2 fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison ou irrégulièrement, le cautionnement sera de 20 000 F. Il sera de 10 000 F si le journal ou écrit paraît moins de 2 fois par semaine. Dans les autres villes d'Algérie, le cautionnement ne sera que de moitié

Article 17) les journaux et écrits périodiques mentionnés à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828 seront exempts de tout cautionnement.

Article 18) au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il en sera remis une épreuve au secrétariat de la direction de l'Intérieur à Alger, et dans les provinces au secrétariat des sous directions et des commissariats civils. Cette épreuve, indépendante de celle qui doit être déposée au Parquet du Procureur du Roi, en exécution de l'article 8 de la loi du 8 juillet 1828, sera signée en minute par le propriétaire du journal ou l'un des administrateurs ou par le gérant. Le récépissé qui sera donné de ce dépôt vaudra autorisation pour le départ et la distribution du journal.

Article 19) le Gouverneur Général de l'Algérie pourra, le Conseil supérieur d'administration entendu, et par application de l'article 2 de l'ordonnance du 15 avril 1845, prendre des arrêtés portants 1) interdiction de rendre compte des mouvements de troupes, des opérations militaires et de tout fait de guerre, 2) suspension de la publication du journal. Cette suspension ne pourra excéder deux mois et l'arrêté qui la prononce devra en faire connaître les motifs

Article 20) les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 qui précèdent sont également applicables aux journaux ou écrits périodiques. Ils seront soumis en outre à toutes les autres dispositions prescrites par les lois et ordonnances rappelées à l'article 1er auquel il n'a pas été dérogé par les présentes.

Article 21) les autorisations délivrées jusqu'à ce jour, aux propriétaires ou gérants des journaux actuellement existants sont confirmées à la charge par les dits propriétaires ou gérants de justifier dans un délai de 6 mois qu'ils se sont conformés aux dispositions prévues par la présente ordonnance

Chapitre 6 théâtres

Article 22) il ne pourra être établi en Algérie de théâtre, quelque soit sa nature que par un arrêté du Gouverneur Général, approuvé par notre ministre de la Guerre. Aucune pièce ne pourra être présentée sur les théâtres, sans l'autorisation du directeur de l'Intérieur, dans les territoires civils et des commandants supérieurs dans les territoires mixtes

Article 23) toute contravention sera punie conformément à l'article 21 titre 4 de la loi du 9 septembre 1835

Article 24) l'autorité pourra toujours pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce et même ordonner la clôture provisoire du théâtre.

Article 25) les autorisations et privilèges accordés pour les tractations des théâtres de l'Algérie, antérieurement à la présente

ordonnance, sont et demeurent confirmés

Chapitre 7 Répression des crimes et délits commis par la voie de la presse

Article 26) la connaissance de tous crimes et délits commis, soit par voie de la presse, soit par tout autre moyen de publication à l'exception de ceux que la loi défère à la juridiction des Chambres et de la Cour d'appel, est attribuée à Alger à la Cour royale, et dans les provinces aux Tribunaux de première instance, jugeant à charge d'appel devant la Cour royale

Article 27) il sera procédé suivant la forme indiquée par les articles 22, 25 et 26 de la loi du 9 septembre 1835

Chapitre 8) dispositions diverses

Article 28) il n'est pas dérogé par les présentes à l'article 12 de l'ordonnance du 16 décembre 1843 qui prohibe l'importation en Algérie de contrefaçons étrangères, ni à l'arrêté du Gouverneur Général du 19 mai 1840 sur l'exercice de la profession d'afficheur

15) Le projet du Procureur Général Gilardin

A la suite de la publication de ce document, le Ministre Trézel en a communiqué un exemplaire au Procureur Général à Alger, M Gilardin. Le Ministre écrit au Gouverneur le (4) le 17 septembre « ce magistrat, sur ma demande a formulé un second projet avec une note développée à l'appui.

« Ces documents ont ensuite été transmis au maréchal duc d'Isly auquel j'ai demandé le 14 ce mois, de me faire connaître son avis sur les dispositions proposées et généralement sur toutes celles qui lui paraîtraient de nature à assurer à la presse le régime que peut comporter la situation actuelle de l'Algérie.

« Je vous invite de votre côté, à procéder à l'examen immédiat de ces 2 projets que je vous adresse en copie afin que les dispositions en copie soient très sérieusement étudiées et promptement arrêtées. Je désire que le Conseil supérieur d'administration soit saisi du produit définitif immédiatement après le retour à Alger de M. le maréchal duc d'Isly.

M Gilardin produit une « note sur l'organisation de la presse en Algérie » dans le courant du même mois. Il écrit « La presse algérienne a pris un développement qu'il est devenu important de régler. À Alger paraissent plusieurs journaux qui recueillent la chronique du jour, discutent les actes de l'administration, traitent de tous les intérêts de l'Algérie. Ce sont l'Akhbar, la France Algérienne et le Courrier d'Afrique.

« Cette presse montre les partis qui s'agitent dans la métropole, est exclusivement algérienne et ne se passionne pas pour l'administration qu'elle soutient ou contre l'administration qu'elle combat. Dans les villes d'Oran, Blida, Bône et Philippeville se sont établies aussi des feuilles d'un cadre de rédaction plus restreint, qui s'entretiennent à l'aide des profits des annonces judiciaires.

« Par l'article 9 de l'arrêté du 28 août 1836 la presse algérienne avait été directement placée sous la surveillance du Gouverneur Général. Ce haut fonctionnaire pouvait permettre ou refuser toute publication d'écrit imprimé dans le ressort de son gouvernement. La publicité dépendait entièrement de lui. Conformément à ses attributions, le Gouverneur ne s'était entouré des entreprises de presse qu'après avoir fait transcrire par une loi les fondements en actes déterminant les conditions auxquelles ils restaient soumis.

« Ces actes organisaient une censure et il pouvait prononcer la suppression d'un journal. Cet état de choses, qui ne pouvait être considéré que comme transitoire, était incontestablement le meilleur. Les journaux ne donnaient au public que les nouvelles capables de l'atteindre et ils donnaient au profit de l'autorité des moyens de sage défense. La presse de la métropole demeurait d'ailleurs ouverte aux griefs qui pouvaient chercher du retentissement et aux controverses qui regardaient l'avenir de la colonie.

« C'en était assez pour la garantie des particuliers et sur l'ouverture en général. On disait par là des choses sur l'Algérie fâcheuses contre l'autorité et les organes apparents de l'opinion. La tribune locale ne s'élevait point pour les nombreux mécontents de l'administration, par les refus d'emplois ou les refus de commission et pour des esprits exaltés et sans mesure qui désavouaient les nécessités du régime exceptionnel.

« Depuis, dans des circonstances que le gouvernement du roi avait fixées, toute liberté a été donnée de fait aux journaux. Le retour à l'état ancien présenterait aujourd'hui de graves difficultés. Ce serait un état rétrograde qui ne pourrait ne pas convenir à la conduite politique du cabinet. La censure n'était pas écrite dans la législation, elle était acceptée, elle se pratiquait. Il s'agirait à présent de la rendre totale.

« On verrait les feuilles actuelles finir plutôt que de s'y soumettre. Ce serait exploiter dans le sens le plus fâcheux par les journalistes en France. Je ne crois pas qu'il faille s'engager dans cette voie. Ce qu'il était facile d'empêcher, il est devenu difficile de le détruire. D'un autre côté, le régime qui régulariserait les habitudes prises, qui accorderait à la presse algérienne une liberté

relative mais que suivraient des restrictions spéciales, ne paraîtrait répondre à la situation et être sans inconvénient.

« Quelques considérations essentielles étaient ici en question. On ne peut pas empêcher une presse beaucoup plus puissante, plus organisée que les journaux algériens, de pénétrer en Algérie. C'est la presse de la métropole. Elle aura toujours vis-à-vis de la presse de la colonie de grands avantages, soit à cause de la politique spéciale qui y est traitée, soit à cause du crédit dont jouissent les journaux renommés de la capitale, soit enfin à cause de la supériorité du talent et de l'attrait plus vif que la variété des articles offrent à ses lecteurs.

« Des courriers multiples apportent presque chaque jour à Alger les journaux de la métropole. Pourquoi étouffer une presse locale quand une presse importée peut tout dire ? Pourquoi empêcher dans les journaux d'Afrique, l'écho nécessairement affaibli de l'hostilité qui s'élaborera plus forte dans un journal de France ? Est-il sage de rétablir la censure dans des circonstances pareilles ?

« Ne serait-ce pas assurer de ce que j'appellerais l'odieux de cette institution, sans en avoir des avantages et par conséquent en retrouvant un désavantage au contraire ? Que si l'on considère ensuite l'effort que peut produire une presse algérienne relevant de l'autorité locale, ce serait tendre sans l'atteindre au pouvoir central, au prix de l'existence de quelles inconvénients..

« La presse est un langage populaire. Il faut éviter que de pouvoir à pouvoir elle prépare les gens à une lutte. Je ne fais qu'indiquer cette idée. Enfin il est à remarquer que dans la colonie où n'a pas été transportée l'institution du jury, les délits de presse seraient jugés par la magistrature.

Le 14 septembre le Ministre Trézel adresse (4) au Gouverneur le projet d'ordonnance royale sur la police de la presse, préparé par le directeur des Affaires civiles et le contre projet sur la matière remis par le Procureur général, alors en congé à Paris. Il le prie de vouloir lui faire connaître son avis sur les 2 projets et généralement sur toutes les dispositions de nature à assurer à la presse en Algérie « le régime que peut comporter la situation actuelle du pays »

Le Ministre désire que le Conseil supérieur d'administration soit saisi du projet définitif immédiatement après le retour à Alger du maréchal duc d'Isly. La Gazette du Midi écrit le 30 octobre (5) « Censurer un journal, le supprimer, l'empêcher de paraître, ce sont tout autant de moyens de mettre la lumière sous le boisseau et d'assurer l'impunité des abus. En Afrique, on n'use que du premier moyen contre les journaux qui existent, et l'on menace du second ceux qui demandent à s'établir. A Marseille, on se contente du troisième procédé, ce qui n'empêche nullement d'arriver au but.

Le directeur de l'Intérieur sous les ordres du Gouverneur, compare et étudie les 2 projets d'ordonnance. Mais le 19 novembre (5) la position du Ministre a déjà changé. Le directeur écrit au Gouverneur « Je m'étais empressé d'étudier les dispositions des 2 projets qui m'avaient paru renfermer les éléments nécessaires pour constituer une législation complète sur la presse.

« Mais vous me faites savoir aujourd'hui que l'intention du Ministre n'est pas de sanctionner les principes de liberté restrictive qui ont formé la base du projet de législation dont il s'agit, et je crois devoir attendre avant de formuler des propositions nouvelles que le Ministre me fasse connaître les données principales d'après lesquelles ce nouveau travail devra être préparé.

Il faut donc se préparer à rédiger et à produire un 3^o projet pour le Ministre. Le 12 décembre (5) ce dernier indique au Gouverneur « vous me faites connaître qu'après avoir examiné le projet d'ordonnance sur la presse rédigé par le Directeur général des affaires civiles en vote absence, ainsi que celui préparé à Paris par le Procureur Général, vous avez reconnu qu'il y avait lieu d'en formuler un 3^o sur lequel vous avez également appelé le Conseil supérieur d'administration à délibérer dans le plus bref délai possible.

« Vous m'avez aussi transmis une copie de ce dernier projet. Cette communication me paraissant motiver une nouvelle étude de l'importante question du régime à donner à la presse en Alger, je vous prie de vouloir bien surseoir provisoirement à toutes délibérations du Conseil supérieur d'administration sur les divers projets que vous lui avez communiqués. Je vous adresserai ultérieurement des instructions à ce sujet et je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche

2) La situation à la fin de la Monarchie de Juillet

21) en 1847

En 1847, la situation n'a pas changée. On en est toujours à examiner les propositions d'ordonnance royale de 1846. La question est débattue à la Chambre pendant les séances de présentation du budget de l'Etat pour 1848 (4). Les études approfondies du meilleur régime à donner à la presse en Algérie ont été faites et les correspondances échangées entre le ministre de la Guerre et le Gouverneur Général attestent tous les soins apportés dans ces études.

Cette question n'a pas encore pu recevoir une solution définitive. Il est très difficile de trouver un moyen terme entre la censure et la liberté de la presse. La liberté de la presse aurait encore de sérieux inconvénients en Algérie et on a pu reconnaître qu'une

réforme de ce genre manquerait d'opportunité.

Dans une semblable situation, on n'aurait pu rendre qu'une ordonnance qui aurait maintenue la presse dans son état actuel. On a donc réservé la question qui est depuis réexaminée. Voici quelques exemples des discussions à la Chambre des Députés le 9 juin (4)

Intervention de M Dufaure, favorable au changement du régime de la presse « Si nous avions à Alger une presse un peu libre jouissant de quelques libertés, nous pourrions savoir au juste ce que c'est que les routes et les dessèchements. Nous savons bien les crédits que nous allouons, mais pour les résultats de ces crédits nous les ignorons complètement. À défaut de la presse, dans laquelle les habitants de l'Algérie puissent exprimer leurs peines, leurs doléances, savez-vous ce qu'ils font ?

Ils écrivent aux personnes qui s'occupent de la question d'Alger. Pour moi, il ne se passe guère de jour en ce moment, que je ne reçoive quelque lettre où l'on me signale les abus qui se commettent ou ne se commettent pas en Algérie. S'il y avait une presse, je dirais à mes honorables correspondants : vous avez un moyen de produire vos plaintes, écrivez dans les journaux. Si vos plaintes sont mal fondées, vous en supporterez la responsabilité.

Si au contraire vos critiques sont fondées, vous leur donnerez la publicité qu'elles méritent. Je ne puis que leur répondre cela, parce qu'ils n'ont en Algérie aucune presse qui puisse accueillir leurs doléances, et je demeure inquiet des plaintes qu'ils m'adressent, craignant quelles ne soient que trop vraies

Intervention de M Guizot, président du Conseil et favorable au statu quo « Quant au fond de la question, quant à la liberté de la presse dans l'Algérie, je ne demanderais pas mieux que de résoudre la question qu'a soulevée l'honorable M Lanjuinais. Je suis de ceux, il m'est permis de le dire, qui ne craignent en aucune façon la liberté de la presse. Je suis convaincu que l'administration locale de l'Algérie aurait intérêt elle-même à ce que, sur les affaires purement civiles, purement administratives, la presse fût plus indépendante, plus impartiale qu'elle ne peut le paraître dans l'état actuel.

« Cela serait dans l'intérêt de l'administration de l'Algérie aussi bien que dans celui des colons. Mais en même temps, il m'est impossible de ne pas croire que l'établissement de la liberté de la presse en Algérie, avec ses garanties les plus efficaces, et sans lesquelles la prétendue liberté de la presse n'est plus qu'un mensonge qui trompe tout le monde, l'administration et le pays je ne puis pas croire que la liberté de la presse, avec ses garanties efficaces, aurait pour la tranquillité, pour la sécurité de l'Algérie les inconvénients les plus grands.

« Si l'on venait aujourd'hui demander à la Chambre de supprimer la censure en Algérie et d'établir la liberté de la presse, réelle, efficace, je ne crois pas que la chambre jugeât sage d'autoriser une pareille institution. Dans presque tous les établissements analogues de l'Algérie, il s'est passé bien plus de 15 années, et il c'est passé souvent plus d'un siècle avant que la liberté de la presse put être réellement introduite.

« Quant au fond même de la question, je ne crois donc pas pour mon compte, que la liberté de la presse puisse être, à l'heure qu'il est, introduite réellement, efficacement en Algérie. Je suis convaincu qu'il est de l'intérêt et de la sagesse de l'administration d'exercer le pouvoir qui lui est donné sur la presse avec mesure, de la contenir dans de certaines limites, de laisser à la manifestation, à la défense des intérêts civils en Algérie, une grande latitude, mais la liberté de la presse, comme institution je ne crois pas possible de l'introduire, quant à présent en Algérie

Intervention de M Gustave de Beaumont « La liberté de la presse, je le reconnais, a des inconvénients, mais je crois que le ministre des Affaires Etrangères reconnaîtrait lui-même que la censure en a aussi d'assez graves. Je ne dis pas seulement justement pour ceux qui sont privés de la liberté de la presse, mais pour ceux même au profit de qui la censure est établie, et à qui il appartient de l'exercer.

« Il est un des inconvénients qui frappent les yeux de tous, c'est que dès que la censure est établie, rien ne peut être publié sans que l'autorité sur laquelle s'exerce la censure, ait plus ou moins la responsabilité morale de ce qui paraît, et comme il est très difficile que l'autorité ait des agents assez intelligents pour surveiller dans la presse tout ce qui doit se dire, et ne doit pas se dire, il arriverait souvent que des articles très compromettants, très indiscrets, très imprudents, quelquefois même très dangereux, pour l'autorité qui devrait en empêcher la publication, paraissent avec ce cachet moral qui appartient à l'administration.

Intervention de M Dupin « La Charte n'a pas dit que la liberté des Français, à cet égard comme toutes nos autres libertés, ne serait exercée et respectée que sur le sol continental de France, elle n'a pas dit qu'elle ne serait pas exercée ailleurs quand les Français y exerceraient l'autorité. Voilà comment le droit des citoyens et la liberté de la presse doivent être entendus. La liberté de la presse partout, la censure nulle part, car la Charte n'a pas fait exception à ces principes.

« En prohibant la censure de manière absolue en France, elle n'a pas donné le droit de l'établir ailleurs. Vous pouvez faire des lois modificatrices, établir des conditions de répression plus étroites que dans la métropole, mais vous ne pouvez pas déclarer que le droit n'existe pas. Vous ne pouvez pas mettre le droit à la merci d'un ordre du jour dans une province aussi étendue que

l'Algérie, qui renferme déjà ainsi grand nombre de colons européens.

« Je dis d'ailleurs que en raison même de sa qualité de possession séparée du continent, c'est l'intérêt du gouvernement de maintenir un exercice raisonnable de cette liberté. Si la liberté de la presse avait existé dès l'origine pour l'Algérie, beaucoup de faits, qui ont été soigneusement dissimulés, auraient été connus, beaucoup de faits qu'on a soigneusement altéré auraient pu être rectifiés, beaucoup d'abus dont on a joui et dont on s'est prévalu, et qui se sont perpétués et étendus, n'auraient pas pris naissance, ou du moins n'auraient pas pu prendre racine dans le sol, car le pays en eût été informé.

« C'est précisément parce que c'est un pays nouvellement conquis, qui ne jouit pas encore d'une organisation complète, parce que c'est un pays éloigné de la métropole, un pays dans lequel on délègue de grands pouvoirs, c'est précisément pour cela que la métropole a le plus grand intérêt à d'être mieux informée, et d'être mise à portée de protéger le droit, partout où il est méconnu. Ainsi je soutiens que s'il y a en Algérie une censure, si l'on interdit au français d'y publier leurs opinions, il y aura à leur égard une violation de la loi constitutionnelle

Et de nouveau intervention de M Dufaure « Relativement à la presse, devons nous plus longtemps, pendant un temps illimité, laisser l'Algérie sous le régime de la censure ? À mon avis les personnes qui ont parlé à cet égard se font quelques illusions sur les mesures qu'il y aurait à prendre. Certainement l'Algérie ne peut pas jouir quant à la liberté de la presse, de toutes les garanties dont elle jouit en France.

« Il en est une par exemple qu'elle n'a pas, qu'elle n'aura pas sans doute de quelque temps, c'est le jugement par le jury. Nous sommes d'accord sur ce point, les délits de la presse commis en Algérie, seraient nécessairement jugés par les tribunaux. Il y a un autre point. Il est certain que des chose qui peuvent être permise à la presse en France ne doivent pas l'être en Algérie, qu'à raison de la constitution, de la juxtaposition de 2 races tout à fait étrangères, quant à présent, alors que, l'une est conquise et l'autre conquérant, il est impossible encore de permettre à la presse algérienne ce qu'on peut permettre à la presse française.

« Il est incontestable que les chefs qui commandent en Algérie, ont besoin d'un pouvoir plus concentré, plus énergique que les chefs qui commandent en France dans ses divisions militaires. Quelle est la conséquence à en tirer ? Qu'il y a quelque chose qui n'est pas appelé délit en France et qui doit l'être en Algérie, et que pendant que l'Algérie est soumise au régime des ordonnances, le gouvernement pourra et devra comme l'a indiqué le rapport de la Commission, prendre par ordonnances des mesures qui seraient temporaires ou provisoires, mais qui considèreraient comme délit en Algérie, ce qui en France ne pourrait pas avoir ce caractère.

« Lorsque vous aurez fait toutes ces choses, lorsque d'un côté la presse sera soumise uniquement au jugement des tribunaux, lorsque d'un autre côté vous aurez soigneusement étudié tout ce qui, permis en France ne peut pas l'être en Algérie, tout ce qui peut devenir délit en Algérie, et ce qui peut être assujetti en Algérie à des peines plus fortes qu'on ne peut les appliquer ici, quand vous aurez fait cela pourquoi ne permettrez vous pas ensuite à la presse, sous l'empire de ces lois répressives, pourquoi ne lui permettrez vous pas d'agir librement, de parler librement de ce dont elle a besoin de parler ?

« Je signalais l'autre jour la Chambre, j'aurai pu m'étendre longtemps sur ce point, les inconvénients incontestables que présente l'état de la presse en Algérie. Vous avez vu, parce que vous a dit l'honorable Lanjuinais qu'on ne peut pas en Algérie imprimer des articles qui signalent qu'une rue est encombrée par des matériaux, que l'administration y a si maladroitement déposés, qu'on ne peut pas signaler d'autres abus, les abus les plus simples qui se commettent.

« L'administration, et ici ce n'est même pas le Gouverneur Général, c'est une administration subalterne qui ne veut pas le laisser imprimer. Eh bien, nous qui tous les ans avons besoin de statuer sur ces questions, nous avons pourtant besoin de connaître ces faits. Quand on nous parle de 285 km de routes, nous avons besoin de savoir si ce sont des routes réelles ou simplement des routes ébauchées. Et qu'en résulte t-il ?

« Comme je vous le disais, c'est qu'on nous écrit, c'est qu'on nous raconte beaucoup de choses, et que très probablement au milieu de beaucoup de choses, vraies, il y a beaucoup de choses exagérées, et que nous sommes exposés nous-mêmes, dans les paroles que nous prononçons ici à commettre des injustices, que très certainement nous ne commettrions pas s'il y avait à Alger une presse qui puisse nous instruire de ce qui s'y passe. Voilà ce que je demanderais.

« N'accordez pas encore à la presse en Algérie la garantie des jury, imposez à la presse en Algérie des mesures de répression plus rigoureuses qu'en France, qualifiez de délit en Algérie, ce qui en France n'a pas ce caractère, mais cela admis, permettez à la presse de l'Algérie de nous apprendre ce qui se passe à Alger.

En juin les services du Ministre récapitulent pour lui la situation actuelle de la presse en Algérie. Jusqu'à la mise à exécution de l'ordonnance du 15 avril 1845, la police de la presse en Algérie appartenait au Gouverneur Général, dans les attributions duquel elle avait été placée par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 avril 1846 ainsi conçu

« le Gouverneur Général surveille l'usage de la presse, et permet ou interdit toute publication d'écrits imprimés, dans le ressort

de son gouvernement ». Le Gouverneur aux termes de cet article ayant le droit de permettre ou d'interdire toute publication, avait à plus forte raison, celui de poser des conditions à ses autorisations.

« C'est ce qu'il fit en août 1846 en défendant aux journaux, de publier à moins d'autorisation expresse de l'administration supérieure, les mouvements militaires et l'état de la situation du pays, en un mot la politique en général, d'autres actes ou articles agit insérés au Journal Officiel du gouvernement, lesquels doivent être reproduits sans commentaires. Enfin pour s'assurer avant la publication même, que les journaux demeuraient dans les termes de leurs privilèges, leurs propriétaires furent astreints à soumettre les articles à l'approbation d'un fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général.

« La presse algérienne fut donc censurée. Les choses demeurèrent dans cet état jusqu'à la fin de 1844, époque à laquelle le Gouverneur Général crut pouvoir autoriser verbalement les propriétaires des journaux à publier leurs feuilles, sans le visa préalable du fonctionnaire délégué à cet effet. Accorder cette autorisation, c'était accorder la liberté à la presse algérienne. Les journaux ainsi émancipés ne tardèrent pas à se livrer à des écarts intolérables, attaquant non seulement les actes du gouvernement du Roi, mais la Chambre et les ministres, personnellement.

« Ces attaques eurent d'autant plus de portée que, vu l'état de dépendance de la presse algérienne, elles furent attribuées à l'autorité locale elle-même. Le maréchal duc de Dalmatie ému de cette situation, prescrivit au Gouverneur général de faire entrer les journaux algériens dans les limites de leurs privilèges, et de charger un fonctionnaire de revoir comme par le passé les épreuves des articles.

« Le maréchal duc d'Isly vit sans doute de graves inconvénients à la réalisation de cette mesure car il rétablit une certaine liberté avantageuse à ces feuilles, car, disait-il, elles peuvent ainsi se rendre plus utiles à l'administration. La presse algérienne continua dans son système d'attaque jusqu'au jour où le Gouverneur Général revint sur ses premières options. Il soumit de nouveau à la censure les journaux d'Afrique.

« C'est dans ces circonstances, qu'intervint l'ordonnance de 15 avril 1845, mise en vigueur le 17 septembre suivant. Cette ordonnance en plaçant la police de la presse dans les attributions du ministre de l'Intérieur, retira au Gouverneur Général pour le réserver au ministre de la Guerre, le droit de réglementer la presse en Algérie, et celui d'accorder l'autorisation de publier aux nouveaux journaux.

« Aucune innovation n'ayant d'ailleurs été apportée dans la constitution des journaux autorisés précédemment, il s'en suit qu'ils sont encore soumis aux conditions de leur autorisation première. Mais à peine l'ordonnance du 15 avril 1845, fut elle mise en vigueur, que le ministre frappé de la nécessité de poser des règles fixes à la presse algérienne, donna alors au général de la Moricière, Gouverneur Général par intérim, de faire préparer un projet d'ordonnance sur cette matière.

« Ce projet était à l'étude, lorsque à l'occasion de la discussion des crédits extraordinaires de 1846, le gouvernement fut interpellé sur la situation de la presse en Algérie, et sur les attaques dont elle venait de donner l'exemple. Quelques membres des Chambres demandèrent pour la presse algérienne des garanties de liberté. D'autres, en plus grand nombre furent d'avis que les journaux d'Afrique ne pouvaient, sans danger, jouir de la même liberté qu'en France.

« Organe du gouvernement, le ministre des Affaires Etrangères ne contesta pas qu'il put y avoir là un grave sujet d'études. Il pria seulement la Chambre de remarquer toutes les difficultés de cette étude. Je suis de ceux, dit-il, qui pensent qu'il est très difficile, je ne dis pas impossible mais très difficile, de trouver un intermédiaire quelconque entre la censure et la liberté de la presse. Je n'hésite pas à dire que dans ma conviction profonde, la liberté de la presse est inapplicable à l'état actuel de l'Algérie.

« La rédaction du projet d'ordonnance sur cette matière dut nécessairement subir l'influence de la discussion qui venait d'avoir lieu aux Chambres, et consacrer le maintien de la censure préalable. Le Procureur général du roi en Algérie, auquel le projet d'ordonnance sur la police de la presse fut communiqué, crut devoir élever des objections graves contre le système de censure proposée.

« Il émit l'opinion qu'il ne saurait y avoir d'obstacle sérieux à l'établissement d'une presse dégagée de la censure, libre sous certaines restrictions, et responsable devant les tribunaux de l'usage de sa liberté. La difficulté était de déterminer la restriction, qui serait apportée à cette liberté. D'après le projet du Procureur général elle devait consister

1) dans l'interdiction de rendre compte des mouvements de troupes, des opérations militaires, et des faits quelconques de guerre autrement qu'en reproduisant sans commentaires des articles insérés au Journal Officiel
2) dans l'interdiction de porter atteinte par l'un des moyens énoncés à l'article 1° de la loi du 17 mai 1819, du respect dû aux ordonnances du Roi exécutoires en Algérie.

3) dans l'interdiction de commettre par l'un des mêmes moyens, le délit d'offense envers le Gouverneur, lorsque cette offense aurait pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité réglée par les lois ou ordonnances en vigueur en Algérie

4) enfin, toute censure faite de mauvaise foi des actes du gouvernement ou d'une administration quelconque en Algérie, quand elle renfermerait contre cette administration ou contre le Gouverneur une excitation à la haine ou au mépris devait être punie d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans.

« Ces deux projets furent renvoyés à l'examen du Conseil supérieur d'administration. Le ministre, informé que ce Conseil risquait devant les principes de la censure de se montrer disposé à exprimer un avis contraire à la mesure proposée, crut devoir saisir le Conseil des ministres de 3 questions :

- 1) convient-il de laisser le Conseil supérieur d'administration émettre un avis qui doit être contraire au projet de Gouverneur sauf au Gouverneur, qui n'est point lié par cet avis, à soumettre néanmoins l'ordonnance à la sanction royale ?
- 2) est-il préférable de ne point faire rapporter l'affaire au Conseil supérieur et de soumettre directement le projet d'ordonnance à l'agrément de sa Majesté sans appeler le Conseil supérieur à en délibérer ?
- 3) vaut-il mieux enfin, laisser les choses dans l'état actuel, c'est-à-dire ne rien rénover, ne point réglementer la presse, et la maintenir sous l'emprise des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 août 1846 ?

« Le Conseil des ministres se prononça en faveur de cette dernière proposition. Aucune innovation n'a été apportée par conséquent à la législation de la presse consacrée par arrêté du 2 août 1846 précité. Il convient toutefois de faire observer que dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, à l'occasion du projet de loi portant allocation de crédits extraordinaires pour 1847, la question du régime de la presse en Algérie a été de nouveau soulevée.

« Le ministre des Affaires Etrangères dans la séance du 11 juin a déclaré comme il l'aurait fait en 1846 qu'il ne croyait pas que la liberté de la presse put être actuellement introduite en Algérie. Je suis convaincu disait-il, qu'il est de l'intérêt et de la sagesse de l'administration d'exercer le pouvoir qui lui est donné sur la presse avec mesure, de la contenir dans certaines limites, de laisser à la manifestation, à la défense des intérêts civils en Algérie, une grande latitude, mais la liberté de la presse comme institution, je ne crois pas possible de l'introduire, quant à présent en Algérie.

« M. Dufaure combattit l'opinion de M. Guizot. Il émit l'avis que toutes les garanties accordées à la presse en France ne pouvaient pas l'être en Algérie, mais qu'il y avait cependant moyen d'en accorder quelques-unes à ce pays. Il est certain, dit-il, que quelque chose qui peut être promis à la presse en France, ne doit pas l'être en Algérie, qu'en raison de sa constitution, de la juxtaposition des 2 races tout à fait étrangères quant à présent l'une à l'autre, l'une conquise et l'autre conquérante, il est impossible encore de promettre à la presse algérienne, ce qu'on peut permettre à la presse française.

« Il est incontestable que les chefs qui commandent en Algérie, ont besoin d'un pouvoir plus concentré et énergique que les chefs qui commandent en France dans nos divisions militaires. Quelle est la conséquence à en tirer ? Qu'il y a quelque chose qui n'est pas appelé délit en France et qui doit être appelé délit en Algérie, et que pendant que l'Algérie est soumise au régime des ordonnances, le gouvernement pourra et devra, comme l'a indiqué le rapport de la Commission, prendre par des ordonnances, des mesures qui seraient temporaires et provisoires, mais qui constitueraient comme délit en Algérie, ce qui en France ne pouvait pas avoir ce caractère.

« Le système de législation de la presse en Algérie indiqué par M. Dufaure rentre complètement, comme on peut le remarquer, dans celui qui avait été proposé par le procureur général Gilardin, système dont il a été rendu compte plus haut. Du reste, par une note du 8 mai 1847, le ministre la Guerre a fait connaître à la Commission des crédits extraordinaires que la grande question de la législation de la presse en Algérie avait été l'objet des préoccupations du Gouvernement, que le gouvernement n'avait trouvé aucun moyen terme entre la censure et la liberté de la presse, que la liberté de la presse aurait encore de sérieux inconvénients en Algérie, et que dans une semblable situation le gouvernement n'aurait pu faire rendre qu'une ordonnance maintenant l'état actuel des choses, et qu'il lui avait paru préférable de réserver la question, et qu'enfin cette question était en ce moment l'objet d'un nouvel examen

Le 21 août 1847 dans une note pour le premier bureau du département de la Guerre (4) on trouve mention de ce que le Gouverneur par intérim a transmis au ministre un extrait d'une délibération du Conseil supérieur d'administration en date du 16 du même mois qui approuve, sauf quelques lignes, un projet d'ordonnance royale portant modification de l'organisation judiciaire en Algérie.

À l'occasion de la compétence des cours d'assises qui, d'après le projet d'ordonnance seraient instituées dans chacune des provinces d'Alger, Oran et Constantine, le Comité supérieur d'administration a émis l'avis qu'il était urgent de réglementer la presse algérienne et que cette matière méritait d'appeler l'attention toute particulière du ministre

22) au début de 1848

Pendant que les parlementaires discutent et hésitent sur le régime à adopter en Algérie les journaux continuent de publier des articles tendancieux voire calomnieux qui provoquent toujours la colère du Gouverneur. En janvier 1848 il mentionne pour le directeur de l'intérieur et des travaux publics à Alger (4)

« Les organes de la presse à Alger continue depuis quelque temps à publier des indiscretions, des articles remplis d'insinuations condamnables et d'attaques diffamatoires sur l'administration et ses agents. Cette polémique a pris dans les diverses feuilles un aspect de violence, et on n'a pas cru devoir faire remonter l'affaire jusqu'au gouvernement du Roi. » Je citerai spécialement :

- 1) un article inséré dans le courrier d'Afrique du 17 janvier sur le directeur général des Affaires civiles
- 2) un article de l'Akhbar du 11 janvier, au se référant à la discrète nomenclature des agents soumis à une enquête administrative publiée par le journal d'Algérie, le rédacteur a fait des suppositions et des insinuations insultantes pour l'administration
- 3) un article de la France Algérienne du 21 janvier où les accusations d'improbité et les menaces de révélation d'abus coupables sont accumulées et où même on accuse le gouvernement de corruption et d'être à l'ordre de l'étranger
- 4) enfin, un article de ce jour de l'Akhbar où sont publiées des attributions des diverses autorités judiciaires et de la vérité des faits, on a présenté le président du Tribunal de Commerce comme ayant éliminé arbitrairement du siège de consulat d'honorables négociants.

« De semblables écrits ne sauraient être tolérés. S'il se continuait plus longtemps, ils accuseraient l'administration, jetteraient la perturbation dans ses rangs et lui enlèveraient la force et la considération qui forme ses droits au respect des administrés. La presse algérienne oubli en s'y livrant les conditions auxquelles chacun de ces organes s'est volontairement soumis lorsqu'il a sollicité et obtenu le privilège de paraître.

« Si se reposant sur leur loyauté, leur modération, leur prudence, le Gouverneur Général a cru convenable de les dispenser momentanément de soumettre leurs épreuves à la révision préalable du directeur de l'Intérieur, et de leur livrer libre de ces actions, le champ de la polémique afin de donner plus de poids à leur parole, cela n'a été évidemment que sous la condition qu'ils renfermeraient dans les limites de la légalité et de la loyauté, et qu'ils ne s'attaqueraient ni aux institutions, ni à la considération de l'administration, ni à l'honneur des personnes.

« Les articles que je rappelle, montre que les journaux qui les ont publiés en ont fait un abus bien déplorable et plein de périls d'une faculté qui ne leur avait été concédée que pour accomplir une belle et noble tâche. Je croirais manquer à mes devoirs si je laissais plus longtemps la presse se livrer à une polémique aussi irritante, à des attaques aussi inconsidérées et cela dans le moment où les enquêtes auxquelles se livrent avec tant d'activité et de zèle l'administration faisaient un devoir plus rigoureux, de la discrétion, de la prudence et surtout d'attendre au moins les résultats de ses investigations consciencieusement faites, de porter des jugements en ce moment plus que prématurés.

« En présence de ces faits, je vous invite à mander à votre cabinet, les gérants responsables des journaux l'Akbar, la France Algérienne et le Courrier d'Afrique, et à leur rappeler les termes de leurs privilèges et à leur signifier qu'à l'avenir ils devront s'abstenir de toute controverse sur toute l'administration civile de l'Algérie, sur ses actes et sur ses agents, et en les avertissant que à la première infraction à cette défense, ils seront soumis à l'exécution littérale de toutes les clauses pénales de leurs privilèges.

23) Le cas Blondel

Le sieur Léon Blondel est un haut fonctionnaire rattaché directement au Gouverneur à Alger. Inspecteur général des services, en 1841, il a été nommé directeur des Finances le 6 mai 1845. A la fin de l'année 1847, il occupe le poste envié de Directeur Général des Affaires Civiles.

C'est en quelque sorte un super préfet ayant la haute main sur l'administration civile des villes et territoires civils d'Algérie. Il est censé à ce titre défendre les intérêts des colons européens et faire contrepoids à la pesanteur de l'administration militaire omniprésente dont son chef, le Gouverneur est le représentant.

Or des bruits de mésentente entre lui et le Gouverneur circulent au début de l'année 1848. Blondel a demandé et obtenu sa mutation et son rapatriement en métropole, ce qui intrigue les feuilles d'Alger toujours à l'affût de possibles révélations sur l'état des relations intestines entre hauts personnages. Le Courrier d'Afrique écrit à ce sujet

« Tout récemment, l'Algérie disait en parlant de M. Blondel que le ministre de la Guerre avait refusé de donner suite à la démission de ce haut fonctionnaire en rejetant bien loin l'espoir manifesté par certaines gens, que les bonnes relations qui ont existé entre le chef et le subordonné peuvent se rétablir. La feuille parisienne a ajouté que son doute à cet égard était fondé sur ce que ce n'était pas l'homme, mais le représentant d'un principe que le maréchal Bugeaud repoussait.

« Nous pouvions regretter de n'avoir pas tout d'abord relevé l'erreur volontaire que renferme cette dernière phrase, si le silence que nous avons gardé jusqu'à ce jour, entraîné que nous avons été dans une autre sphère par l'abondance des matières, ne nous avait fourni l'occasion de voir l'Akhbar dans ses méticuleuses allures, qui tendent à ne rendre exactement justice à personne, précisément parce qu'il prétend ménager tout le monde, se faire sans s'en douter peut être, l'écho de l'Algérie, dans il s'est tant de fois montré l'adversaire.

Voici en effet ce qu'on lit dans le second article de la revue de l'année publiée l'Akhbar. Le Courrier écrit que « cet article porte d'un bout à l'autre l'empreinte de ce caractère d'hésitation et pusillanimité propre à ce journal ».

« Si la guerre n'existait qu'entre nous et les Arabes, la position serait simple et facile. Mais ce qui la complique un peu, c'est qu'il y a une autre guerre entre nous. Toutes les forces que nous apportons pour accomplir l'œuvre de la conquête et de la colonisation ne vivent pas en bonne intelligence. Nous avons déjà signalé plusieurs fois les résultats fâcheux de cet imbroglio politique et administratif.

« Un fait qui vient de se passer et qui clos en quelque sorte l'année 1845, est une nouvelle conséquence de l'état anormal dont nous parlons. Par des causes que nous ne pouvons pas exposer ici, 2 pouvoirs également utiles se sont trouvés en butte. Un des 2 y a presque ? dans la personne de son chef. Ces tiraileries, ces querelles intestines qui se reproduisent sont une gêne

« Il ne nous est pas encore bien démontré à qui s'adresse la réflexion qui termine ce paragraphe, mais sans chercher à approfondir qu'elle a pu être la pensée obscure d'ailleurs de notre confrère, nous voyons du moins qu'en rappelant l'existence de ce stratagème politique et administratif qu'il a du vouloir signaler, et dont il déplore les résultats fâcheux, il pose sans les examiner, c'eût été trop de hardiesse dans une seule fois, le Gouverneur Général et M. Blondel comme les chefs des deux partis qui luttent en opposition l'un à l'autre, en nous les représentant comme l'âme des 2 partis.

« Rétablissons d'abord les choses dans toute leur exactitude. À ces mots politique et administratif qui ne signifient absolument rien dans l'état de la question, substituons ceux de militaire et civil, dont ils sont appelés à tenir la place toujours pas suite du système adopté par l'Akhbar, et nous verrons que M. Blondel est par là, tout aussi que l'a fait l'Algérie, posé comme le chef du parti civil, en opposition au parti militaire représenté par le maréchal Bugeaud.

Et le Courrier de continuer et d'expliquer le sens de la retraite de Blondel « voici ce que nous contestons d'une manière positive, voilà ce qui est en contradiction manifeste avec les faits. Nous l'avons dit et nous le répétons, si le directeur général des Affaires civiles n'a pas réussi à faire fonctionner la machine administrative enfantée par l'ordonnance du 15 avril 1845, c'est à cause des obstacles de mauvais vouloir inhérents à la nouvelle organisation qu'il a à s'en prendre.

« Que pouvait il espérer d'une position fautive en tous points qui le posait avec bienveillance mais dénué de tout ressort contre un chef armé d'un grand pouvoir nécessaire, indispensable et des subordonnées qui demeuraient, chacun dans sa sphère dénués de véritables moyens d'action : de l'initiative et du droit d'ordonnement.

« Plus nous examinons le rôle assigné à chacun des hauts fonctionnaires institués par l'organisation du 15 avril, plus nous sommes convaincus que ce qui est arrivé devait en être la conséquence forcée et inévitable. Ainsi donc et quoiqu'en dise l'Algérie, quoique fasse entendre l'Akhbar, pas de luttes systématiques, pas des dissentiments organisés, pas de guerre enfin : la résistance que présenteront toujours des rouages qui ne peuvent point marcher avec ensemble voilà tout.

« Mais nous concevant tout ce qu'il y avait de pénible pour M Blondel à faire l'aveu qu'il s'était trompé. Nous comprenons combien il eut été plus agréable tant à la fois et plus profitable de se poser en victime et de mettre sur le compte de l'antagonisme comme nos confrères d'Alger un résultat dont l'esprit des gens était disposé à s'emparer, qu'il avait exploité d'avance.

« Et ce qui prouve que l'on a pu sans trop de peine donner en France à ce beau spécimen la couleur de la vraisemblance, c'est qu'ici même bien des gens s'y sont laissés prendre, au début. C'est que certains esprits qui s'abstiennent de réfléchir et changent sans cesse, sont hardiment tombés dans le piège.

« En examinant l'histoire des années qui se sont écoulées depuis la conquête d'Alger, en suivant M. Blondel depuis le moment où il a mis le pied sur la terre d'Afrique jusqu'à ce jour, qui pourrait conserver le plus léger doute sur la vérité des faits, que nous avons posé en principe, à savoir que ce fonctionnaire a toujours eu pour premier mobile un intérêt personnel, et qu'il n'a jamais travaillé en réalité qu'à se creuser en Algérie une grande position.

« Nous ne reviendrons pas ici sur ce que nous avons déjà dit à ce sujet dans l'article de notre numéro du 15 décembre, mais ce que nous devons ajouter, c'est que M. Blondel dont la coterie opposée au maréchal Bugeaud veut faire le chef du parti civil, n'a jamais rien fait, quoi qu'en on dise, pour favoriser le développement de l'élément civil, que loin de là, c'est lui qui en usant à son profit la centralisation administrative, a sinon présidé, du moins coopéré par ses résistances à toutes les institutions successives de l'organisation et condamné ainsi à renforcer la prédominance de l'élément militaire.

« Prenons pour point de départ l'ordonnance du 22 juillet 1834 et l'arrêté ministériel du 1er septembre suivant, qui ont donné aux établissements français dans le nord de l'Afrique leur première organisation complète. Nous voyons malgré cette première atteinte portée à la centralisation administrative par la création d'un directeur des Finances, l'élément civil concentré dans les mains d'un intendant chef des services civils.

« Une part directe est accordée aux colons dans la constitution d'un pouvoir municipal calqué à quelques ressources près, sur le régime municipal de la métropole. Les communes ont un commencement d'existence qui n'attend plus pour se développer qu'une main sagement habile.

« Aux premiers dissentiments qui s'engageaient entre le maréchal Clauzel et M Lepasquier, sous l'empire de cette organisation, vit on M. Blondel se joindre à ce dernier pour soutenir l'élément civil ? Son concours aurait été dans cette circonstance d'autant plus utile qu'il possédait certaines qualités qui manquaient à l'intendant civil d'alors : du tact et de l'assiduité dans le caractère.

« Mais à côté de ces dissentiments, une lutte d'amour-propre s'était engagée entre les 2 administrateurs civils, et celui qui se trouvait dans des conditions d'infériorité ne fut pas fâché de voir n'importe comment trébucher la position qui le primait. M Lepasquier se retira laissant l'administration à M. Blondel. Depuis lors jusqu'au 15 avril 1845, quel rôle a joué M. Blondel ?

« Au lieu de se mettre à la tête d'un parti civil, il se livra aux misérables détails d'une petite guerre à l'intérieur de la direction de l'Intérieur et se borna à exécuter de temps en temps, quelques restes d'attribution. Le voilà qui retourne Paris, où il a été pendant 2 ans, il travaille à réaliser le rêve de sa carrière administrative.

« Certes l'ordonnance du 17 octobre 1844, lancée comme avant-garde de l'organisation du 15 avril 1845, n'est point assez libérale pour qu'on doive la considérer comme constituant au profit de M. Blondel, des droits à être proclamé chef du parti civil. Serait-ce par hasard l'ordonnance sur le séquestre qui laisse subsister tant d'entraves ? Serait-ce l'ordonnance sur le Domaine, dont certaines dispositions anéantissent en partie des garanties qui avaient été montrées d'abord ?

« On en dira tout ce qu'on voudra, nous ne voyons pas manière à tant de reconnaissance à tant de gloire, et nous doutons fort, ou l'autre aveuglement est bien profond, que l'on n'eut jamais sans la levée de boucliers que la presse parisienne a si intempestivement faite contre le maréchal Bugeaud, songé à trouver dans M. Blondel l'archétype du principe civil.

« Bien à tort supposerait on que ces lignes contre M Blondel ont été dictées par un pur esprit d'hostilité contre le directeur général des Affaires civiles. Nous avons déjà fait notre profession de foi à cet égard mais il nous apparaît essentiel d'empêcher que l'opinion publique égarée, surtout en France, par la polémique des journaux, qui se sont mis en guerre ouverte contre le maréchal Bugeaud se méprenne sur les véritables causes de la retraite de M. Blondel.

3) L'arrêté Cavaignac de mars 1848

31) le contexte

Suite à la révolution de février, Cavaignac accède au poste de Gouverneur le 25 de ce mois. C'est le Comité exécutif en charge de donner une nouvelle Constitution à la France, qui l'a nommé. Pour faciliter l'essor des idées républicaines il arrête quelques décisions libérales concernant le régime de la presse en Algérie. Il déclare que les lois et ordonnances qui régissent la presse en France sont provisoirement applicables à l'Algérie c'est-à-dire que la censure est abolie.

Il suspend aussi et provisoirement le versement du cautionnement. Nombre de nouvelles feuilles sans beaucoup de moyens, prennent naissance profitant de ces facilités de trésorerie. Néanmoins certains sujets ne sont pas publiables. Ce sont ceux ayant pour objet les opérations militaires, les mouvements de troupes, les travaux de défense de terre et de mer.

Il faut pour traiter de ces sujets une autorisation expresse du général commandant la division ou la subdivision, ou à défaut, du commandant supérieur de la localité dans laquelle la publication sera être faite. Cavaignac, sur de sa légitimité et des pouvoirs dont il est investi par l'Exécutif, ne prend pas la peine de faire confirmer cet arrêté du 13 mars par le Ministre et par une publication au Bulletin des Lois. Cela constituera bientôt un hiatus gênant pour les autorités

Le 11 mars 1848 (5) le Directeur des affaires civiles de la province d'Alger interroge ainsi Cavaignac « La presse algérienne a été soumise jusqu'à ce jour à un régime exceptionnel. Au terme de l'article 63 de l'ordonnance du 15 avril 1845, le Conseil supérieur d'administration doit être appelé à donner son avis sur la délivrance des brevets d'imprimeur à proposer au Ministre de la Guerre et sur l'établissement des journaux.

« À la suite de la glorieuse Révolution qui vient de s'accomplir dans la métropole, un nouveau journal, la Sentinelle Républicaine s'est publiée à Alger sans qu'aucune formalité réglementaire n'ait été remplie. Je viens prendre des ordres à ce sujet. La législation exceptionnelle sur la presse en Algérie doit-elle être maintenue ? Doit-on au contraire laisser toute latitude pour que tout ce qui concerne ces publications et écrits périodiques ?

« Je ne doute point que le gouvernement provisoire dont la pensée est d'assimiler progressivement l'Algérie aux institutions civiles de la métropole ne prenne, pour tout ce qui relatif à l'expression de la pensée, l'application des grands principes de liberté proclamés par la constitution de 1791. Mais je vous prie d'examiner si cette liberté peut et doit être immédiatement accordée.

« Dans tous les actes de l'administration civile, les conseils de la presse ne peuvent avoir qu'une salubre influence. En pourrait-il être de même pour les mouvements de troupes et les actes de l'administration militaire, dans le cas d'une nouvelle Guerre avec les Arabes J'attends vos instructions pour prendre des mesures

Le 13 mars 1848 Cavaignac a tranché et fait paraître l'arrêté sur le régime de la presse en Algérie. C'est ce texte pris dans l'urgence qui l'a été sans consultation du ministère de la Guerre « Liberté égalité fraternité , le général de division, Gouverneur Général de l'Algérie considérant que la mesure qui forme le régime actuel de la presse algérienne ne peut subsister, en présence de l'extension donnée aux libertés publiques par le plein exercice du gouvernement républicain, considérant qu'à la veille de l'appel qui va être faite à la nation pour qu'elle manifeste sa volonté sur les bases de sa constitution

« et qu'il importe que les citoyens sensés de l'Algérie jouissent sans délai de bienfaits d'une presse libre, considérant qu'en établissant cette liberté, une mesure de précaution est nécessaire et rendue indispensable quant aux faits militaires, par à l'état spécial de l'Algérie, considérant d'ailleurs qu'en l'état actuel et jusqu'à l'époque à laquelle où des dispositions définitives auront pu être prises par le gouvernement tout arrêté en cette matière est sensiblement transitoire. Vu l'urgence, avons arrêté ce qui suit.

Article 1) les lois et ordonnances qui régissent en France, la presse sont provisoirement applicables à l'Algérie, sauf les exceptions ci-après

Article 2) il sera sursis à exiger le versement d'un cautionnement jusqu'à ce de que le régime de la presse ait été définitivement fixé

Article 3) aucune publication ou article de journal ayant pour objet les opérations militaires, le mouvement des troupes, les travaux de dépenses de terre et de mer ne pourront paraître qu'avec l'autorisation expresse du commandant supérieur de la localité dans laquelle la publication devra se faire. Cette autorisation ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agira de reproduire purement et simplement ce qui aurait été publié dans le Moniteur Algérien ou dans les journaux officiels de la métropole

Article 4) les contraventions à la disposition qui précède feront l'objet d'une amende de 100 à 1000 F.

Article 5) le jugement des délits et contraventions aura lieu dans les formes établies par la législation particulière à l'Algérie

Article 6) les publications dans toute langue autre que la langue française, seront régies par les dispositions, arrêtés et règlements antérieurs aux présentes dispositions

Article 7) les commandants et généraux de divisions et subdivisions, le Gouverneur Général et la Direction des affaires arabes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Ce n'est que le 15 mai (4) alors qu'il est déjà de retour en France pour occuper le poste de Ministre de la Guerre, qu'il répond à Arago « Je vous adresse ci-joint copie de l'arrêté que j'ai pris d'urgence à la date du 13 mars pour assujettir la presse algérienne à la législation de la métropole. Les circonstances actuelles me font un devoir de ne pas la laisser plus longtemps sans un régime exceptionnel.

« Il fallait d'introduire par l'article 3 de l'arrêté, les moyens de parer aux dangers qu'auraient pu occasionner en Algérie des publications indiscrettes ou intempestives sur les opérations militaires, le mouvement des troupes et les travaux de défense de mer et de terre. Ce régime est le seul qui puisse avoir la liberté de la presse dans ce pays. En conséquence je vous prie, de vouloir bien donner votre approbation à cet arrêté

Le foisonnement d'idées généreuses et la sensation d'illusion lyrique procurés par le retour à la République créent une débauche de feuilles qui sont alimentées par les réunions des clubs, les rumeurs et aussi par des informations officielles émanant du personnel du département de la Guerre. Le 28 mai 1848 Cavaignac est obligé d'intervenir pour faire cesser ces pratiques (5)

« Le Ministre a eu lieu de s'apercevoir que des communications officielles ont été faites par les bureaux du ministère aux journaux. Voulant se prévenir de ce renouvellement, il informe les employés de tous les grades que le fait d'avoir donné connaissance d'un ordre, d'une ordonnance ou de tout document, place l'auteur sur le coup d'une radiation immédiate.

« Les directeurs et chefs de bureau ne méconnaissent pas que leurs responsabilités sont engagées dans la surveillance du service qui leur appartient, si d'ailleurs, le bien du service voulait que des mesures sévères atteignent ceux qui oublient les devoirs de leur position. Il exige enfin que l'accomplissement du devoir soit l'objet de leur bienveillante sollicitude. Celle du Ministre ne saurait faire défaut aux employés du bureau de la presse dont il apprécie le laborieux et méritant concours.

Après les journées d'émeute de juin à Paris, le ton change et le 29 juillet 1848 (5) un arrêté du Gouverneur Marey Monge rétablit le cautionnement. Il porte que « les gérants des journaux ou écrits périodiques qui se publient actuellement en Algérie devront, dans le délai de 15 jours à partir de la promulgation du présent arrêté, fournir le cautionnement prescrit par l'article 1° de la loi du 14 décembre 1850. Aucun nouveau journal ou écrit périodique ne pourra paraître sous les peines déterminées par la loi, sans que le cautionnement prescrit n'ait été préalablement formé.

Puis viendront le rétablissement du timbre et la qualification de nouveaux délits de presse. A ce sujet une lettre du préfet d'Alger

au Gouverneur le 29 avril 1849 (5) fait référence à la « violence et de l'exagération de certains organes de la presse algérienne.

« Comme le Ministre et comme vous-même, je suis depuis longtemps pénétré des fâcheuses conséquences de cette attitude de la presse locale, tant au point de vue de la bonne direction des affaires du pays qu'au point de vue de la considération de l'autorité, dont les actes et les intentions soient presque toujours méconnues, mais j'ai acquis aussi la conviction qu'il n'y a pas de remède actuellement possible à appliquer au malade.

« Cet état de choses dont nous nous plaignons tous avec raison doit être il me semble, attribué bien moins à l'impossibilité d'une impression légale, bien moins surtout au défaut d'influence de l'autorité, qu'à l'absence à peu près complète de tout esprit public dans le pays. En Algérie, l'intérêt général, celui que l'autorité représente se trouve presque toujours en opposition avec une multitude d'intérêts privés qui font des efforts pour faire prévaloir leur influence exclusive.

« Il n'est donc pas étonnant que la presse locale qui ne vit que par les intérêts particuliers, se trouve presque toujours en opposition avec l'autorité qui doit apprécier et résoudre les questions à un point de vue plus général et plus élevé. Cette lutte qu'on ne voit d'ailleurs s'engager que sur le terrain de la politique et à qui tous les terrains sont bons en Algérie, disparaîtra tout naturellement lorsque la colonie, acquérant cette force de cohésion qui lui manque, opposera un intérêt général dominant à celle propre aux effets des intérêts divergents isolés.

« En attendant ce moment, en attendant la naissance de cet esprit public qui dans un pays organisé fait rapidement justice des mensonges et des exagérations de la presse, la mission de l'autorité publique en Algérie sera pénible et douloureuse. Presque toujours elle devra demeurer désarmée et passive en présence des attaques dont elle fait l'objet. Elle ne pourrait les prévenir qu'en ne transigeant en quelque sorte avec elle-même, en subordonnant l'intérêt général à des exigences particulières et cela n'est pas possible.

« Tout ce qu'elle peut faire, c'est d'expliquer elle-même ses actes, quant elle le juge nécessaire, dans les journaux officiels. Ce qui se fait depuis quelque temps en Algérie sous ce rapport m'a semblé produire de bons résultats. Hors de ce moyen, je n'en vois pas qui soit réellement efficace. L'influence personnelle que telle ou telle agent de l'autorité pourrait avoir sur tel ou tel organe de l'opinion publique, sera toujours essentiellement précaire.

« Les influences contraires qui seules font vivre un journal, finissent toujours par l'arracher à l'action de l'homme public et ce dernier, pour la ressaisir serait exposé à tomber dans le danger que vous recommandez vous-même avec raison d'éviter, celui de violenter la liberté de la presse en exerçant sur elle une pression illégale. Pour ce qui me concerne personnellement, je serais heureux de pouvoir contribuer à ouvrir une voix meilleure et plus utile à la presse algérienne. Mais mon influence sur les feuilles locales est absolument nulle. Elle ne suffit même pas à me défendre contre la médisance et la calomnie.

Le 11 août 1849 (5) l'extension du nombre des délits de presse est effective. Le *Moniteur Universel* du 31 juillet dernier contient la loi du 27 du même mois sur les délits commis parla voie de presse et sur la poursuite de ces délits. Le Gouverneur est invité à faire promulguer immédiatement cette loi et à donner des instructions aux diverses autorités à l'effet d'assurer sa stricte exécution.

32) La polémique sur la validité de l'arrêté

C'est le journal d'opinion « socialiste » l'Atlas, alors dans sa période d'extension qui a précédée de peu sa chute, qui la provoque. Dans son désir de contrôler les errements des journaux locaux, le Gouverneur a mandé son Conseil de gouvernement qui le 24 janvier 1850 (4) est unanimement d'avis qu'il est d'intérêt public de provoquer d'urgence la promulgation d'un décret qui fasse revivre les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 13 mars 1848 sur la police de la presse en Algérie.

C'est aussi le jour où le Procureur Général Marrast (NDLR ; celui qui va s'illustrer dans l'affaire des Bons Cousins d'Oran) intervient auprès du Gouverneur dans le sens de la revalidation de l'arrêté « Je vous rends compte d'une correspondance qui s'est établie tout récemment entre le gérant du journal l'Atlas qui se publie à Alger, et le Parquet du tribunal de la même ville à l'occasion d'instructions que j'avais dû donner à mon substitut, pour maintenir l'exécution de l'arrêté colonial du 13 mars 1848, lequel interdit toute publication, faite sans autorisation d'articles de journaux concernant les opérations militaires, les mouvements de troupes, les travaux de défense.

« Le gérant de l'Atlas établit en premier lieu que l'arrêté du 13 mars, essentiellement transitoire, doit être aujourd'hui considéré comme nul et abrogé du fait de n'avoir pas été approuvé par le Ministre de la Guerre dans un délai de 3 mois, ainsi que le prescrit l'article 3 de l'ordonnance du 15 avril 1845.

Et Marrast ajoute « on ne saurait circonvenir que cette ordonnance qu'aucun décret postérieur n'a abrogé, doit être considérée comme étant toujours en vigueur, et que la disposition générale portée par son article 3 en ce qui touche les arrêtés pris extraordinairement par le Gouverneur, rendrait aujourd'hui inapplicable par les tribunaux les prohibitions énoncées dans l'arrêté du 13 mars 1848.

« Mais il est un point sur lequel je ne doute pas qu'aucun homme de bonne foi puisse partager l'opinion écrite par le gérant de l'Atlas. Il prétend que l'arrêté pris par le général Cavaignac était motivé uniquement sur l'attitude nouvelle que la France avait prise vis-à-vis de l'Europe, après la révolution de Février, sur les complications qui pouvaient en surgir, et notamment sur l'éventualité d'une guerre maritime qui aurait arrêté les communications entre l'Algérie et la métropole.

« Je crois que la pensée du Gouverneur en prenant cet arrêté, a été bien au-delà de celle que lui attribue le gérant du journal, et qu'il a eu surtout en vue les opérations militaires, dans l'intérieur de la colonie, en présence de la population arabe si souvent représentée comme complètement soumise par les armes et dont cependant chaque année nous révèle les tendances hostiles à notre domination.

« Or, sous ce rapport spécialement, l'arrêté du général Cavaignac a aujourd'hui autant d'opportunité qu'à l'époque même où il fut promulgué, et l'on ne peut que regretter que faute d'avoir reçu l'approbation ministérielle dans le délai de 3 mois, il ne soit plus en ce moment qu'inutile dans l'arsenal si vaste de la législation coloniale.

« Peut-être pensez vous que les observations qui précèdent et qui m'ont été suggérées par la lettre du gérant de l'Atlas méritent d'être prises en grande considération, et qu'il y aurait lieu par suite de faire suivre, en leur assurant toutes les conditions de durée et de validité, les dispositions législatives exceptionnelles prises en 1848 par le général Cavaignac.

Le 30 janvier 1850 (4) le Gouverneur Charon officialise le problème en écrivant au Ministre « Vous savez que, par un arrêté du 13 mars 1848, le gouverneur Cavaignac en rendant applicables en Algérie les dispositions de la loi de France relative à la liberté de la presse, avait introduit dans ces dispositions, une restriction en ce qui concerne les opérations militaires, les mouvements de troupes, les travaux de défense de terre et de mer.

« Cette restriction était commandée par la situation exceptionnelle de l'Algérie, placée entre la mer et les Arabes. C'est-à-dire entre deux dangers, l'un pouvant venir de l'étranger, l'autre de l'intérieur. Ces circonstances n'ont pas changé, et ce que le général avait le devoir de faire le lendemain de la Révolution de février, malgré l'effervescence et l'exagération des idées et des passions de cette époque, doit être reconnu indispensable aujourd'hui.

« Cependant, par suite de l'omission de la formalité prescrite par l'article 3 de l'ordonnance du 15 avril, l'arrêté dont il s'agit n'ayant pas été approuvé par le Ministre dans les 3 mois de sa promulgation est de fait nulle et abrogée. Cette situation est grave et appelle un prompt remède.

« J'ai soumis, sur proposition du Procureur général, la question au Conseil qui a été d'avis que l'article 6 de l'arrêté du 16 décembre 1848, ne donnant pas au Gouverneur le droit de prendre des mesures autres que celles autorisées par les lois de la métropole, il ne pouvait être pourvu au besoin urgent de cette situation que par un décret du Président de la République qui mettrait purement et simplement en vigueur l'arrêté du général, abrogé par le fait, mais non par la volonté du Gouverneur. Je vous envoie ci-joint, la délibération du Conseil en vous priant de vouloir bien proposer d'urgence au Président de la République de prendre une décision dans ce sens.

Le 13 février le Garde des Sceaux (4) communique au département de la Guerre « une dépêche du Procureur général d'Alger contenant d'importantes observations sur l'application de la loi de la presse en l'Algérie et notamment sur un arrêté du gouverneur général en date du 13 mars 1848 qui renferme, au sujet des publications relatives aux opérations militaires, des dispositions restrictives absolument indispensables au point de vue de la sûreté générale.

« Le procureur général d'Alger fait remarquer que cet arrêté n'ayant point été inséré en temps utile, suivant les prescriptions des ordonnances dans le bulletin officiel des actes du gouvernement d'Algérie, a cessé d'être valable, que le Gouverneur Général actuel ne s'est pas cru en mesure de le renouveler, et que dès lors il est urgent de combler une lacune qui existe à cet égard dans la législation.

« Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître votre avis sur la question soulevée dans le rapport du Procureur général d'Alger, les documents qui pourraient servir à la résoudre et les instructions que vous auriez adressées aux autorités supérieures de l'Algérie, sur les applications à ce pays des lois sur la presse.

Voici le contenu de cette note du Procureur Marrast écrite le 9 mars à l'attention du Gouverneur (4) « Le ministre examinant l'opinion émise par le Conseil de gouvernement que cet arrêté n'est plus exécutoire aujourd'hui faute d'avoir été approuvé dans les 3 mois de sa promulgation, estime que cette opinion est erronée, en ce que le Conseil ne s'est pas rendu compte de la position que le gouvernement provisoire avait faite au général Cavaignac.

« Dans l'opinion du Ministre, ce n'est pas à proprement parler comme Gouverneur agissant en vertu des pouvoirs qui lui étaient attribués à ce titre par l'ordonnance du 15 avril 1845, que le général Cavaignac a pris l'arrêté précité, mais comme investi des pouvoirs spéciaux qui lui avaient été confiés. C'est pour la première fois à ma connaissance que ces pouvoirs spéciaux conférés

au général sont invoqués à l'appui de l'interprétation de l'un de ses actes comme Gouverneur général.

« Le texte de décret du gouvernement provisoire des 22 au 29 février 1848, qui nomment cet officier général, Gouverneur général ne fait pas mention de ses pouvoirs, et je ne le pense pas qu'ils aient été rappelés dans aucun des arrêtés pris pendant le cours de son administration. Il me serait difficile de partager l'opinion du ministre et de voir dans l'arrêté du 13 mars 1848, un acte qui aurait eu lieu en dehors des attributions du Gouverneur, telles que les détermine l'ordonnance du 15 avril 1845.

« L'argument que le ministre cite en faveur de son opinion, de la condamnation prononcée récemment par un arrêté de la Cour d'appel contre le sieur Hachette, imprimeur, pour contravention aux dispositions de la loi du 21 octobre 1814, ne me semble pas plus concluant, car la plupart des lois de la presse, telles que celles du 17 mai 1819, du 25 mars 1822, du 9 septembre 1835, et autres ont été appliquées dans toute l'étendue de l'Algérie, à différentes époques et longtemps avant la promulgation de l'arrêté pris par le général Cavaignac le 13 mars 1848. Du reste, j'avais écrit moi-même à ce sujet au ministre de la Justice, et j'attends encore sa réponse. Je vais lui écrire de nouveau pour lui soumettre mon opinion sur l'avis du ministre de la Guerre.

Le 15 mars 1850 le Gouverneur Péliissier demande au Ministre d'arbitrer le point (4) « les observations du Procureur Général sont entièrement conformes à celles que je vous aurais faites moi-même, si je n'avais cru devoir, dans une matière aussi délicate, réclamer l'avis du chef de la justice. Il est d'une haute importance que vous vouliez bien vous concerter le plus tôt possible avec le Garde des Sceaux, pour qu'un parti définitif soit adopté.

« Le Procureur général lui a écrit 2 fois déjà au sujet de cette affaire, dont il est par conséquent parfaitement informé. Je ne dois pas vous dissimuler que l'opinion générale ici est que la Cour d'appel, si la question venait à être posée devant elle, jugerait dans ce sens que l'arrêté du 13 mars doit être considéré comme n'ayant plus de force.

Le 14 avril (5) le Ministre de la Guerre, le général d'Hautpoul écrit au Garde des Sceaux « à propos de la question de savoir si l'arrêté du 15 mars 1848 était toujours applicable en Algérie. Dans mon opinion, cette question ne pouvait être douteuse et je faisais connaître au Gouverneur les motifs sur lesquels elle reposait. Ces motifs ont pas paru déterminant au Procureur Général qui, d'une part a soumis ces observations au général Pelissier et de l'autre vous les a présenté directement.

« Le Procureur Général se fonde en principe sur le fait qu'avant l'arrêté du 13 mars 1848, les lois du 17 mai 1819, 25 mars 1822, 9 septembre 1835 et autres ont été appliquées dans toute l'étendue de l'Algérie et que, par conséquent le tribunal d'Alger et la Cour d'appel n'auraient pas eu besoin de s'appuyer sur cet arrêté pour condamner, comme elles l'ont fait dernièrement, M. Hachette pour contravention sur les lois sur la police de la presse.

« J'ai recherché dans les archives de mon département la trace d'un seul procès de presse qui se serait passé avant l'arrêté du 13 mars 1848. Je n'en ai point trouvé. La raison du reste en est simple : c'est que la presse n'étant pas libre ne pouvait se livrer à des discussions qui l'eussent amenée devant les tribunaux. La question toutefois me paraissait assez grave pour appeler notre commune attention, et je vous la livre afin de vous mettre à même de donner votre avis, et vous exposer avec quelques détails les diverses circonstances à l'origine de ces difficultés.

« A peine la nouvelle de la Révolution de Février fut elle parvenue à Alger, que la presse de ce pays considéra comme nulle et non avenue à son égard, les dispositions restrictives qui avaient été apportées à sa liberté. Sous la pression des événements, plusieurs journaux se formèrent et lorsque le général Cavaignac, fut nommé Gouverneur Général en Algérie, il n'eut plus qu'à régulariser un fait accompli.

« Il rendit en conséquence l'arrêté dont l'article 1 dispose que les lois et ordonnances qui régissent en France la presse étaient rendues applicables en Algérie sauf exceptions. Ces exceptions concernaient la divulgation des opérations militaires et elles obligeaient les journaux à ne donner à cet égard aucune nouvelle dans les journaux de l'Algérie. 20 mois seulement après l'approbation de l'arrêté du 13 mars, le gérant du journal l'Atlas a engagé avec le Procureur Général une correspondance dans laquelle il a soutenu que cet arrêté n'était plus exécutoire.

« Il se défendait 1) sur ce que cet arrêté n'avait pas été approuvé par le Ministre de la Guerre au terme de l'article 2 de l'ordonnance du 15 avril 1845. 2) sur ce qu'il était essentiellement transitoire et motivé seulement sur l'attitude nouvelle que la France avait prise vis-à-vis de l'Algérie, sur les complications qui pouvaient se produire notamment sur l'éventualité d'une Guerre maritime et non pas en raison de la Guerre avec les Arabes.

« La question doit se placer en dehors de cette interprétation tout à fait hypothétique et se résume ainsi : l'arrêté du 13 mars 1848 a-t-il été rendu par le général en vertu des attributions à lui conférées par l'ordonnance du 15 avril 1848, c'est-à-dire à titre de Gouverneur Général, ou comme investi des pleins pouvoirs du gouvernement provisoire ? Il est évident que si le général n'avait agi que dans les limites des attributions conférées au Gouverneur par l'ordonnance du 15 avril 1845, il n'avait pas le droit de prendre l'arrêté dont il s'agit.

« L'article 2 de cette ordonnance est en effet ainsi conçu « dans les cas imprévus ou l'ordre public serait gravement compromis le

Gouverneur Général prend par arrêtés les mesures jugées nécessaires ». Cet article n'autorisait en aucune manière le général à accorder la liberté de la presse en Algérie Aussi a-t-il eu soin de ne point viser l'ordonnance du 15 avril dans l'arrêté qui tranchait une question déjà agitée antérieurement devant la chambre législative.

« Il a donc agi et il n'a pu agir qu'en vertu du pouvoir extraordinaire qui lui était délégué, et c'est à ce titre seulement qu'il a rendu l'arrêté du 13 mars 1848. La preuve de ce fait résulte implicitement de l'omission que je viens de vous signaler, omission toute volontaire et toute spéciale à l'arrêté sur la presse ainsi qu'à celui sur les milices rendu dans les mêmes circonstances le 17 mars 1848.

« Si vous voulez bien vous reporter au Bulletin officiel des actes du gouvernement de l'Algérie, vous remarquerez qu'à la même époque le général rendait d'autres arrêtés sur diverses matières, et qu'il avait toujours soin de citer l'ordonnance du 15 avril, ce qui donnait à ses décisions un tout autre caractère. Je pense donc que l'arrêté du 13 mars est toujours en vigueur, et que l'arrêté de la Cour d'appel qui a en a pris note, pour condamner récemment M.Hachette est sous ce rapport parfaitement fondé.

« Si cette opinion n'était pas admise, une difficulté réelle se présenterait pour pouvoir mettre en vigueur les articles 3 et 4 de cet arrêté qui interdisent de publier les nouvelles concernant les fais de Guerre, les mouvements de troupes, les travaux de défense. Car je ne pense pas que de semblables matières puissent être réglementées par arrêtés. Une loi serait donc nécessaire et sa présentation et son vote apporteraient certainement des lenteurs qu'il est important d'éviter. Je vous communique ci-jointes les pièces de cette affaire que vous prie de me renvoyer avec votre avis aussitôt que possible.

Le 13 mai 1850 le Garde des Sceaux répond et tranche sur ce point (4) « Je pense qu'en raison des circonstances extraordinaires dans lequel cet arrêté a été rendu, il n'avait pas besoin d'être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, et qu'il a encore aujourd'hui tous les caractères de la légalité. Je me suis empressé d'écrire à ce sujet au Procureur général à Alger

« L'arrêté du gouvernement provisoire qui a nommé le général Cavaignac gouverneur de l'Algérie, ne lui a pas procuré des pouvoirs extraordinaires. Et à moins d'instructions autres que lui aient faites à l'insu de tout le monde, une autre position que celle de ses prédécesseurs, et il n'a pu exercer que les pouvoirs qui lui étaient délégués par l'ordonnance de 15 avril 1845.

« Toutes les mesures d'urgence qu'il a prises à cette époque et l'arrêté du 13 mars 1848 est de ce nombre, sortent donc du cadre prévu par l'article 3 de cette ordonnance et doivent être considérées comme abrogées, faute d'approbation ministérielle dans les 3 mois. Cet arrêté du 13 mars n'avait d'ailleurs qu'un caractère essentiellement provisoire.

« Les mesures et le dispositif lui-même montrent hautement qu'il s'agit et des mesures transitoires et momentanées. La cour d'appel d'Alger a, il est vrai, institué cet arrêté comme ayant force de loi, et comme faisant application à l'Algérie de la législation de la métropole sur la presse et le dépôt préalable.

« Mais outre que cette dernière instruction est sujette à discussion, un seul arrêt ne peut suffire pour faire jurisprudence. Je suis d'avis qu'il y a lieu de prendre en considération les observations du Gouverneur Général et du Conseil de gouvernement, et de consacrer pas un décret, une dérogation aussi importante à la liberté de la presse.

Le 20 mai 1850, le Ministre fixe le cap pour le Gouverneur (5) « le Garde des Sceaux m'a fait parvenir aujourd'hui sa réponse et je vous en donne le dernier paragraphe « je pense comme vous qu'en raison des mesures extraordinaires dans lesquelles cet arrêté a été rendu, il n'avait pas besoin d'être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure et qu'il a, même aujourd'hui encore, tous les caractères de la légalité.

« Je pense que la difficulté soulevée par le Procureur Général n'aura pas de suite. Toutefois, comme il pourrait se faire que la question vint à être agitée devant les tribunaux, je crois devoir vous transmettre copie de la dépêche que j'ai adressée au Garde des Sceaux pour le conseiller sur cette question. C'est dépêche résume l'opinion du Gouverneur sur la constitutionnalité de l'arrêté du général Cavaignac du 13 mars 1848.

Le 6 juin le Gouverneur informe le Procureur Général à Alger (5) « Vous avez dû être informé par le Garde des Sceaux du sens dans lequel le gouvernement a pensé qu'il fallait décider la question de la légalité qui a été récemment soulevée à l'occasion de l'arrêté du 13 mars 1848. Rendu dans des circonstances extraordinaires, il n'avait pas besoin d'être soumis à l'approbation supérieure, et il a encore aujourd'hui tous les caractères de la légalité.

« Telle est en substance l'opinion arrêtée de concert entre le Garde des Sceaux et le Ministre de la Guerre. Je n'ai pas à vous entretenir des instructions que vous avez reçues directement du Ministre de la Police, mais en ce qui me concerne, je crois devoir vous notifier une copie de la dépêche adressée par le Ministre de la Guerre au Garde des Sceaux le 24 avril dernier et dont lecture a été donnée au Conseil.

« Vous jugerez sans doute à propos, d'adresser aux membres du Parquet des instructions relatives à son objet. Il me semble en outre qu'il conviendrait de donner une certaine publicité à la décision et je désirerais connaître votre avis en la matière.

La réponse du Procureur arrive le 14 juin (5) « Je viens d'adresser à mes substituts une circulaire qui a pour objet de leur faire connaître que cet arrêté, ayant été pris par le général Cavaignac, en vertu des pouvoirs extraordinaires dont il avait été investi à cette époque, n'avait pas été soumis à la nécessité de l'approbation au terme de l'ordonnance du 15 avril 1845.

« Et que dès lors, à mon avis, encore aujourd'hui il a tous les caractères de la légalité pour continuer à être appliqué par les tribunaux, jusqu'à ce qu'une nouvelle législation ait définitivement réglé la liberté de la presse dans ce pays. Quant à la publicité qui me semble devoir être donnée à la décision dont a été l'objet, elle n'a pas, une grande utilité, puisqu'il est évident que les journaux se soumettent à cet arrêté. Cependant si vous pensiez d voir le leur rappeler, voici le projet d'un article qui pourrait être inséré dans le Moniteur Algérien.

Et Achille Marrast soumet pour ce faire le texte suivant « il y a quelques mois que des doutes s'élèvent sur la question de savoir si l'arrêté du général Cavaignac émis à la date du 13 août 1848, et relatif la police de la presse, en Algérie, était obligatoire parce qu'il n'a pas été approuvé dans les 3 mois de sa promulgation.

« Le Gouverneur ayant soumis la question au Ministre et le Procureur Général ayant consulté de son côté le Garde des Sceaux, les deux ministères ont reconnu que cet arrêté avait évidemment été rendu en vertu des pouvoirs exceptionnels dont s'était trouvé investi le général Cavaignac en Algérie, après la révolution de Février, et que par conséquent il n'était pas soumis à la nécessité de l'approbation au terme de l'ordonnance de 15 avril 1845.

« Cet arrêté a donc encore aujourd'hui tous les caractères de la légalité, et doit continuer à être appliqué par les tribunaux jusqu'à ce que la nouvelle législation qui se prépare pour l'Algérie, ait définitivement réglé l'exercice de la liberté de la presse dans ce pays. Le Procureur Général vient en conséquence d'adresser des instructions dans ce sens à tous ses substituts.

4) La loi sur la presse d'août 1850

En mai 1850 (4) le Gouverneur fait dresser un état des journaux algériens. On y trouve les feuilles cautionnées et non cautionnées, les titre et sous-titre du journal, la date de la déclaration à la préfecture, le nom du propriétaire ou du gérant, le nom et domicile de l'imprimeur, la périodicité de la feuille, le montant du cautionnement, la couleur politique et nombre approximatif des abonnés et des observations

Province de Constantine

- 1) Journal de Constantine, courrier de France et d'Algérie / 24 mars 1848 / Tournier gérant, actions de 50 F, Cordonnier trésorier / propriété du journal divisée en action de 50 F / Félix et Gueldre à Constantine / tous les 5, 10, 15, 25 et 30 de chaque mois / 1800 F / rouge, socialiste / 260 abonnés / ce journal dont la rédaction laisse beaucoup à désirer sous tous les rapports, n'est pas à craindre.*
- 2) le Saf Saf journal du département de l'Est / 26 janvier 1849 / propriété du journal divisée en action de 50 F / La Presse des ? Philippeville / hebdomadaire / 1100 F / un peu rouge, mais pas écarlate / 200 abonnés*
- 3) la Seybouse journal de Bône / en 1845 / Dugard, propriétaire gérant / Dugard à Bône / hebdomadaire, paraît le lundi / 1800 F / démocratique modéré / 200 abonnés*

Non cautionné

- 4) l'Autographe, feuille d'annonces de Philippeville, arrivages, actes officiels, annonces / 15 octobre 1849 / de Francheschi imprimeur lithographe / de Francheschi propriétaire / tous les quinze jours / sans couleur, 2150 abonnés*

Province d'Oran

- 5) L'Echo d'Oran / 21 septembre 1849 / Adolphe Perrier / Adolphe Perrier à Oran / 2 fois par semaine / 1800 F / couleur assez équivoque / tire à 600 exemplaires,*
- 6) le Courrier d'Oran, 3 mars 1850 / Renard / Renard à Oran / 2 fois par semaine / 1800 F / conservateur / 250 abonnés / journal à son début*

Non cautionnés

- 7) Bulletin de l'Union du Sig agriculture et compte-rendu de cette société / 6 octobre 1849 / imprimeur Adolphe Perrier, propriétaire Association de l'Union du Sig / Jules Duval rédacteur en chef / mensuel / 200 abonnés / n'a pas paru depuis 3 mois*
- 8) Les Couleurs, satire politique en vers / 14 décembre 1849 / Perrier éditeur / Clapier propriétaire / mensuel / 200 à 300 exemplaires / socialiste / les deux derniers numéros n'ont pas paru, cette publication semble avoir cessé.*

Province d'Alger

Titre, date d'autorisation, propriétaire gérant, imprimeur, périodicité, caution, couleur, abonnés

- 9) L'Akhbar journal de l'Algérie / paraît depuis 1840, en vertu d'une autorisation du Gouverneur / Bourget propriétaire gérant / Bourget imprimeur, rue Sainte numéro 1 à Alger / 2 fois par semaine / 1800 F / opinion modérée / 1800 abonnés*
- 10) L'Atlas, journal démocratique de l'Algérie, 24 août 1849 / Rey directeur de la société / Albert Métrel gérant / imprimeur Rey Delavigne et Cie, rue Jean Bart numéro 2 / tous les jours pairs / 1700 F / opinion démocratique et sociale / 2000 abonnés*
- 11) Le Démocrate de Blidah / 5 juillet 1849 / Brieu Aristide, propriétaire gérant / Rey Delavigne et Cie imprimeur, rue Jean Bart*

numéro 2 à Alger / tous les dimanches / 1800 F / opinion démocratique / 300 abonnés

Non cautionnés

12) les Petites affiches algériennes, annonces légales industrielles et commerciales / 2 janvier 1850 / imprimeur Rey Delavigne et Cie / Geoffroy propriétaire gérant / chaque samedi / 700 abonnés

13) L'Echo judiciaire et commercial de l'Algérie, compte-rendu des tribunaux, annonces légales et commerciales / 10 janvier 1850 / Rey Delavigne et Cie imprimeur / Ladevèze propriétaire gérant / chaque dimanche / tiré à 1500 exemplaires

14) Revue des progrès de l'Algérie, bulletin officiel de la société pour l'extinction du paupérisme, revue littéraire, scientifique et agricole / 19 mars 1850 / Rey Delavigne et Cie / Germain Claude aîné propriétaire gérant / tous les mois / tiré à 1000 exemplaires

Pendant ce temps le 21 mai 1850 à Assemblée Nationale est présenté le projet de loi sur le cautionnement des journaux et des écrits périodiques et non périodiques. M. Rouher (4) ministre de la justice expose les attendus du projet « Le gouvernement ne saurait se dissimuler qu'une partie de la presse a subi, depuis la Révolution de février, une transformation grave. Elle s'est occupée un peu moins de politique, beaucoup plus d'organisation sociale. À partir de ce moment, elle est devenue plus violente dans ses attaques, plus audacieuse dans ses diffamations, plus prompte à mettre en mouvement les plus dangereuses passions.

« Il n'y a pas eu de principes qui n'aient été contestés, pas de vérité sainte qui n'ait été méconnue, pas d'actes vicieux ou criminel qui ne trouvait des justifications et des panégyriques. Ces coupables erreurs ont été adressées de préférence au parti le moins éclairé de la population. C'est un devoir pour nous de combattre ce mal, de protéger la République et nos institutions contre ce danger. Nous y parviendrons sans recourir à des pénalités nouvelles. Mais il faut du moins que l'exécution des lois en vigueur soit parfaitement assurée.

« C'est pour rendre certaine cette exécution que le cautionnement des journaux a été institué. Qu'est-ce que le cautionnement si ce n'est la garantie de la répression ? Et qui ne voit que cette garantie pour être efficace doit être proportionnée tout à la fois à la multiplicité des délits qu'un journal peut commettre, aux préjudices qu'ils peuvent causer aux citoyens, enfin au péril que la presse politique c'est-à-dire la presse des partis, fait courir à la République et à la société ? Aujourd'hui cette garantie est insuffisante.

« En effet d'après la loi du 9 août 1848, le cautionnement a été réduit à 24000 F pour Paris. Il descend à 1800 F pour le plus grand nombre plan des journaux des départements. Nous vous demandons de l'élever à des chiffres qui assurent tout à la fois la perception des amendes encourues, le recouvrement des frais et le paiement de dommages et intérêts assez forts pour donner des garanties réelles au pays et à la justice. Le cautionnement maintiendra mieux l'écrivain dans les limites légales, le rappellera sans cesse à la prudence et rendra moins nécessaire l'appel aux tribunaux.

« Le projet que nous présentons est la reproduction presse textuelle de la loi du 9 août 1848. Elle consacre les mêmes exceptions et fait varier ainsi le cautionnement suivant que la périodicité est plus ou moins fréquente et que la ville où il est publié lui fournit un plus ou moins grand nombre de lecteurs. À cet égard nous vous demandons d'innover sur un point et d'assimiler à raison de son importance politique, le département du Rhône au département de la Seine.

« Ce remplacement complet de la loi du 9 août 1848 permettait d'en réclamer l'abrogation pure et simple. Il convient d'abroger en même temps celle du 21 avril 1849. C'est encore une loi sur le cautionnement des journaux. Mais elle renferme en outre une disposition importante qui permet d'afficher et de colporter librement toutes espèces d'écrits pendant les 45 jours qui précèdent les élections générales.

« Que l'on doive laisser toute liberté pour l'envoi des listes électorales et des professions de foi des candidats, c'est ce qui ne pas contesté par personne. Mais qu'à propos des élections il faille donner libre cours au colportage de toutes espèces d'écrits, et que l'on facilite l'appel aux passions mauvaises, précisément à l'époque, où toutes les passions sont le plus excitées, c'est ce que la raison ne peut admettre. Il nous a semblé donc impossible de laisser subsister ces dispositions de la loi du 21 avril.

« Tels sont les motifs de la première partie du projet que nous vous soumettons. Ce projet propose aussi le rétablissement du timbre sur les journaux et avec une application à d'autres écrits politiques. La situation de nos finances et les principes d'égalité qui sont la base de la Constitution exigent que tous les citoyens concourent aux charges de l'Etat, dans la proportion de leur fortune et en raison des avantages que leur procure leurs industries.

« Nous somme tous convaincus de la nécessité de ramener dans le budget un équilibre entre les dépenses et les revenus, mais sachons bien que nous n'arriverons à ce but si désirable qu'en faisant appel à toutes les forces contributives du pays. En affranchissant de l'impôt du timbre les journaux et par cela même l'industrie des annonces qu'ils exploitent avec bénéfice, le décret du gouvernement provisoire du 4 mars 1848 a créé en faveur de la presse périodique un privilège exorbitant dont aucune considération ne saurait légitimer le maintien.

« Déjà un des membres de l'assemblée avait saisi l'Assemblée d'une proposition sur le timbre des journaux, et il ne l'a retirée que sur l'assurance donnée à la Commission par le gouvernement que son intention était fixée sur ce sujet. Nous n'aurions pas besoin

d'insister davantage pour la justification du projet de loi, si quelques innovations que nous avons cru devoir introduire, ne nous obligeaient à vous en faire connaître sommairement les motifs. Nous ne demandons pas de faire revivre la loi du 14 décembre 1830.

« Il nous apparaît utile de laisser à tous les journaux la faculté d'agrandir leur format, faculté que cette loi ne leur accordait qu'au prix de sacrifices trop onéreux. Nous proposons de soumettre les journaux à un timbre fixe, quel que soit leur dimension. Ce droit serait de 4 centimes par feuille sur les journaux et écrits périodiques publiés dans le département de la Seine, Seine et Oise, Seine-et-Marne et du Rhône, et dans les arrondissements qui renferment une ville de 50 000 habitants et au-dessus.

« Les journaux et écrits périodiques paieraient un droit de timbre de 2 centimes par feuille. Si ce nouveau système est moins favorable au Trésor, nous pensons qu'il renferme des garanties d'une meilleure publicité. Pour que la loi ne soit pas éludée, pour en rendre l'application plus équitable que complète, nous vous proposons de soumettre à l'impôt du timbre, tous les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et ayant moins de 10 feuilles d'impression.

« Ces mesures atteignent un double résultat, d'abord elles ajustent à notre budget des recettes, un revenu qu'on ne peut évaluer à moins de 6 millions, ensuite elles sauvegardent la société contre de détestables doctrines en pesant surtout sur ces mauvais imprimés que l'on répand à bas prix dans les rues et dans les campagnes, où ils propagent les préjugés, entretiennent les erreurs, excitent les passions, et corrompent la conscience publique.

« Les autres dispositions ont pour but d'assurer la répression de la fraude et de déterminer les peines encourues pour chaque contravention. En raison de la nature de ce projet de loi, nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien le discuter d'urgence.

Et le 16 juillet le projet de loi sur la presse est adopté (Voir détails dans la chronique législation sur la presse) qui établit le cautionnement et le timbre des journaux politiques, et l'obligation de signer les articles de journaux par leurs auteurs,

5) Le décret du 28 mars 1852

51) les compléments à la loi d'août 1850

Après le coup d'état du 2 décembre 1851, Louis Napoléon Bonaparte, le Prince Président, fait adopter le 17 février 1852 pour la métropole, un décret qui complète la législation précédente et assure la main mise de l'appareil d'état sur celui de la presse. Le décret très complet porte sur les conditions d'autorisation de création d'un journal, fixe son cautionnement selon la périodicité et le lieu d'impression,

Le décret fixe aussi le timbre selon la surface de la feuille imprimée, la matière traitée, et le lieu d'impression de la feuille, interdit de rapporter les séances du Sénat, conditionne les procès de presse, établit un droit de réponse du gouvernement à un article injurieux, demande une autorisation préalable pour la diffusion des livres et autres pièces écrites et prolonge l'obligation du brevet de libraire pour diffuser des livres (voir chronique sur la législation de la presse).

Il reste à apprécier l'opportunité d'étendre la législation en question au cas particulier de l'Algérie. Le Gouverneur demande alors l'avis du Comité Consultatif de l'Algérie. Et le 22 mars 1852 (4) c'est le rapporteur du groupe de travail, M Victor Foucher, qui rend ses conclusions « Le Comité consulté par le ministre de la Guerre sur l'opportunité de l'application à l'Algérie du décret sur la presse du 17 février 1852 a reconnu dans des discussions préparatoires que si les nécessités de l'opinion en France avaient pu arrêter le gouvernement dans la prescription de mesures préventives qui ont beaucoup diminué les dispositions répressives contenues dans le décret du 17 février, il n'en était pas de même en Algérie, où les éléments nouveaux si divers de la population européenne ne commande pas de sacrifier les exigences de la domination et de la politique.

« Cette première décision était du reste indiquée d'une part par l'article 36 du décret du 17 février qui porte qu'il n'est pas applicable à l'Algérie et aux colonies, et de l'autre par un texte du 20 du même mois qui faisait rentrer la presse aux colonies sous le régime antérieur à février 1848, soumet les journaux à la censure et exige l'autorisation préalable de l'autorité pour l'impression de tout écrit autre que les actes publics.

« C'est ce dernier décret que le Comité a paru vouloir adopter comme base de la nouvelle législation de la presse en Algérie, parce que ses principes étaient également un retour à l'état de choses qui y étaient pratiquées depuis février 1848, ainsi que nous avons eu l'honneur de le rappeler dans un premier exposé. Mais la faible distance qui sépare l'Algérie de la France, les communications incessantes qui existent non seulement avec la France, mais avec tous les ports de la Méditerranée, les éléments dont se compose la population européenne à l'Algérie, tout fait penser à veiller à ce que cette colonie ne devint pas un lieu de transit pour les publications dont le gouvernement voudrait interdire l'entrée en France, et ne facilite pas les moyens de se soustraire aux prescriptions des lois métropolitaines.

« Nous avons dû emprunter à ces lois, et spécialement au décret du 17 février 1852, les dispositions qui pourraient parer à ce double danger, et qui venaient combler les lacunes qui se trouvaient dans la législation antérieure. Nous y avons été conduits

par une raison que vous apprécierez : c'est que la révocation de l'autorisation est l'une de ces mesures extrêmes qu'il ne faut employer que quand elle seule reste efficace, car indépendamment des intérêts particuliers qu'elle ruine, elle se présente aux yeux de l'opinion comme le sommet du pouvoir absolu.

« C'est aussi que dans beaucoup de cas si elle empêche le mal de se renouveler, elle est impuissante à réparer celui déjà éprouvé, c'est qu'enfin le plus souvent ces sanctions pénales graduées et en rapport avec la gravité de l'infraction suffisent, et permettent par leur application intelligente de n'user du droit de révocation qu'avec la réserve que réclame l'exercice d'une telle faculté. Dans notre dernière séance, nous vous avons donné lecture d'un avant-projet rédigé sur les données que nous avons décidées et aujourd'hui ne vous en recevrez un plus complet, fruit d'une étude plus approfondie des textes de la jurisprudence.

« Ce projet se compose de 21 articles. Les trois premiers confèrent la surveillance de la presse au Gouverneur Général en ne permettant à aucun écrit de paraître sans l'autorisation de l'autorité. Disons-le nettement, c'est l'établissement de la censure préventive, c'est le droit pour le gouvernement algérien d'arrêter toute publication dangereuse ou hostile.

« Avec un semblable pouvoir, beaucoup des dispositions de la législation française devenaient inutiles, et sans crainte de désarmer la société contre les écrits de la presse, nous avons pu spécialement en ce qui touche le cautionnement et le timbre, maintenir les publications algériennes dans les conditions d'existence et de circulation actuelles.

« Nous n'avons fait exception que pour les journaux et écrits venant de France ou de l'étranger qui ne pourraient trouver un moyen de s'affranchir des garanties exigées par loi française en pénétrant sur le sol algérien. À cet égard même, nous avons cherché à donner aux textes une clarté et une précision qui ne se rencontraient pas toujours dans ceux auxquels nous avons emprunté.

« C'est ainsi que nous avons étendu aux écrits étrangers, la défense de laisser circuler les journaux étrangers sans autorisation préalable, que nous proposons de prononcer la confiscation des exemplaires saisis, quelque soit le sort de la poursuite quant aux personnes, dans plusieurs cas non prévus par la loi française, ce qui a pour effet en arrêtant le mal dans sa source, dans son expansion, de permettre aux pays de ne punir que les personnes réellement coupables, de faire entrer comme texte des interprétations d'application résultant seulement de la jurisprudence, de trancher même dans des questions de justice controversées, car dès l'instant où vous légiférez, il faut que ce soit sans ambiguïté, et dans une règle de conduite désormais bien contenue.

« Vous reconnaîtrez facilement ces dernières propositions à la lecture des articles du projet. Après avoir rédigé les 12 premiers articles qui renferment les prescriptions relatives aux publications proprement dites, nous avons décrit dans les articles suivants, les dispositions qui touchent aux modes de poursuite et à certaines interdictions des actes et procédures judiciaires.

« Dans une seconde partie, nous avons suivi le même plan que dans la première: mise en conformité de la législation algérienne avec la loi métropolitaine, tout en tenant compte de la différence de juridiction, adjonction de textes ayant pour but d'accélérer les décisions définitives, réparation de lacunes évidentes, tel a été notre travail.

« C'est ainsi que, tout en prenant comme seule compétence la juridiction correctionnelle, et en adoptant les formes de procéder en cette matière d'après le code d'instruction criminelle, nous avons cru devoir emprunter à la législation spéciale de la presse plusieurs dispositions qui ne permettent pas aux inculpés réfractaires de suspendre, à chaque pas, la marche de l'institution et à retarder la décision définitive, que nous avons rappelé certaines prescriptions de la loi du 27 juillet 1849 sur les publications inopportunes des actes de procédure

« Elles avaient été faites beaucoup plus dans le sens de contenter la curiosité et la malignité d'indiscrétion du public, que dans celui de la bonne administration de la gestion qui ne peut être qu'entravée, que nous avons maintenu les principes de la loi du 26 mai 1819 sur la prescription de l'action publique, ce que le silence du décret du 17 février 1852 sur ce point important et la généralité de son principe au retour au code d'instruction criminelle livrent aujourd'hui en France au domaine de la jurisprudence.

« Nous terminons cette analyse succincte du projet qui nous reste à vous lire, afin de vous permettre de saisir la pensée qui nous a dirigée dans sa rédaction. Déjà les observations faites dans une première conférence nous avaient éclairé sur vos intentions, nous avons cherché à les traduire en aphorismes légaux, et il vous appartient, dans la discussion qui va s'ouvrir, de leur donner leur véritable portée

Le 23 mars 1852 le Gouverneur Charon envoie les conclusions du Comité au Ministre (4) « Le Comité de l'Algérie a été consulté sur la question de savoir s'il conviendrait d'appliquer à l'Algérie, sous réserve de modifications nécessaires, le décret du 17 février 1852 sur la presse. M. Victor Foucher, a fait connaître les résultats de l'examen auquel il s'est livré.

« Il a paru d'abord au Comité que le décret du 17 février n'avait pas édicté de mesures préventives que pour la métropole, aucun motif le ne devant faire rendre valable l'application de mesures de genre en Algérie, où les nécessités intérieures de la politique

seraient en contraire, d'armer les autorités locales de pouvoirs préventifs dont elle était investie avant 1848.

« Le Comité a pensé qu'il était sage de poser pour l'Algérie le principe du décret du 20 février dernier, qui a replacé la presse dans les colonies, sous le régime antérieur de l'époque indiquée. Il a pris ce dernier texte pour point de départ de son travail en exigeant l'autorisation préalable pour les impressions de toutes natures autres que celles des actes publics.

« Ces décisions adoptées par la plus grande majorité du Comité rendraient dès lors inutiles plusieurs des dispositions de la législation française. Il était néanmoins nécessaire de faire au décret du 17 certains emprunts, en les appropriant aux besoins locaux et d'empêcher par exemple que l'Algérie ne devint un foyer de circulation des publications étrangères, de régler le mode des poursuites, d'établir des pénalités en cas d'infraction.

« C'est dans ce but qu'a été formulé le projet de décret en 21 articles, présenté par le rapporteur et appuyé d'un exposé des motifs explicatifs. Ce travail ayant reçu la sanction du Comité, je vous adresse copie de l'exposé des motifs présentés par M. Victor Foucher et ampliation du projet de décret adopté par le Comité en annexe du chapitre 2 du décret du 17 février 1852 relatif au timbre des journaux périodiques.

Au début de mars, c'est au tour du Ministre d'en référer au Prince Président de la République pour ratification et publication de la loi. Il déclare alors « l'article 36 du décret du 17 février dernier sur la presse dispose que la présente loi n'est pas applicable à l'Algérie et aux colonies. J'ai du dès lors, examiner quelles modifications devaient être apportées au décret du 17 février pour qu'il fut rendu applicable en Algérie.

« Il m'a semblé qu'en présence du décret du 20 du même mois relatif au projet de la presse dans les colonies, si les nécessités de l'opinion en France avaient pu arrêter le gouvernement dans la prescription de mesures préventives à l'égard de la presse, il ne devait pas en être de même en Algérie, où des éléments divers et si variables de la population européenne ne commandent pas d'y sacrifier les exigences de la domination et de la politique.

« Je vous propose en conséquence de donner à l'autorité locale le droit d'arrêter toute publication dangereuse ou hostile au moyen du visa préalable. La plupart des dispositions de la législation française sont rendues ainsi inutiles, sans crainte de désarmer la société contre les écarts de la presse. Il sera possible en ce qui touche le cautionnement notamment de maintenir la publication algérienne dans les conditions d'existence et de circulation actuelle.

« Une exception toutefois me paraît devoir être faite à l'égard des journaux et écrits venant de France et de l'étranger qui ne pourront trouver un moyen de s'affranchir des garanties exigées par la loi française en pénétrant sur le sol algérien. C'est ainsi que le projet étend aux écrits étrangers la défense faite par le décret du 17 février de laisser circuler les journaux étrangers sans autorisation préalable, qu'il prononce la confiscation des exemplaires saisis, quelque soit le sort de la poursuite quant aux personnes dans plusieurs cas non prévus par la loi française.

« Il fait entrer comme texte des interprétations d'application résultant seulement de la jurisprudence. Vous apprécierez facilement ces propositions à la lecture des articles du projet. Les 12 premiers articles renferment les prescriptions relatives aux publications proprement dites, les articles suivants réglant le mode de poursuite. Cette 2^o partie du décret met en harmonie la législation algérienne avec la loi métropolitaine.

« Elle la complète par l'adoption de textes ayant pour but d'accélérer les décisions définitives et de réparer des lacunes. Dans ce but, et tout en posant comme seule compétence la juridiction en correctionnelle et en adoptant les formes de procédure en cette matière, elle emprunte à la législation spéciale de la presse plusieurs dispositions qui ne permettent pas aux inculpés réfractaires de suspendre à chaque pas la marche de l'instruction et de retarder la décision définitive.

« Elle rappelle certaines prescriptions de la loi du 27 juillet 1849 sur les publications hâtives ou inopportunes des actes de procédure, elle maintient enfin les dispositions de la loi du 26 mai 1819 sur la prescription de l'action publique. Telles sont les dispositions du décret dont l'avant-dernier article rend d'ailleurs exécutoire en Algérie, les articles 6 à 13 du décret du 17 février sur le timbre des journaux.

« J'estime que ces dispositions mûrement élaborées au préalable par le Comité consultatif établi auprès de mon département, sauvegarderont les intérêts si délicats et si divers placés sous la tutelle de la direction du gouvernement en Algérie.

Et le 28 mars suivant est publié le décret de règlementation de la presse en Algérie qui porte sur l'autorisation et la révocation du droit de parution d'un journal accordé par le Gouverneur, le visa préalable du gouvernement avant toute parution de journal et autres écrits, les cautionnement et timbre des journaux d'Algérie, l'autorisation de diffuser des journaux ou écrits étrangers accordée par le Gouverneur, le droit de réponse du gouvernement en cas d'articles faux ou injurieux, la désignation par le préfet des journaux habilités à diffuser les annonces judiciaires, l'obligation d'un brevet de libraire pour diffuser des livres et enfin l'interdiction de rendre compte des procès (voir chronique sur la législation de la presse)

52) les difficultés d'interprétation de l'article 4

C'est le 2 avril 1852 qu'une note de la direction des Affaires de l'Algérie pour le 1^o bureau au ministère de la guerre (4) signale une difficulté d'application de la toute nouvelle loi. Les articles 4 et 21 du décret du 28 mars contiennent relativement au droit de timbre et de poste à percevoir sur les journaux et écrits politiques, des dispositions contradictoires qui ne peuvent être maintenues.

La préconisation est qu'une modification est devenue indispensable avant la promulgation au Bulletin des lois. C'est la direction du Mouvement général des Fonds, dans les attributions de laquelle est placé le service des Postes en Algérie, qui croit devoir faire connaître son avis sur la question.

L'ordonnance royale du 21 juin 1835 a posé en principe que les règlements de la Poste en France seraient applicables en Algérie. Toutes les mesures de l'administration étaient prévues jusqu'à présent dans le sens de l'assimilation complète. Cette assimilation existe encore mais elle serait détruite au grand préjudice de l'unité de format de la comptabilité et de la justification des recettes si les taxes établies par la loi du 16 juillet 1850 étaient maintenues dans la colonie lorsqu'elles cessaient d'être perçues dans la métropole.

« La direction du Mouvement général des Fonds reste convaincue qu'il y a utilité à ne pas s'écarter des principes suivis à ce jour, et qu'il résulterait une forte perturbation dans le service si l'article 4 du décret était adopté définitivement. Il y a lieu de remarquer que indépendamment des inconvénients qui viennent d'être signalés, cet article ne détermine pas les conditions d'admission en France des journaux publiés en Algérie.

« Il y a donc sous ce rapport une lacune qu'il faudra combler, et qui n'existera pas si l'on soumet la colonie au régime de la métropole. La direction du Mouvement général des Fonds exprime en conséquence le désir que l'article 21 du décret soit maintenu et substitué à l'article 4.

Le 13 avril 1852 le Gouverneur Randon (4) écrit au Ministre « vous me faites connaître que la proposition du décret du Président de la République sur la presse Algérie est ajourné et vous m'invitez à attendre de nouveaux ordres pour la publier. Permettez-moi de vous faire observer que tant que ce décret n'aura pas été promulgué par vous soit au Moniteur Algérien soit dans le Bulletin officiel des actes du gouvernement, je ne dois le considérer que comme lettre morte.

« Par suite, quoique en ayant connaissance par la voie des journaux de France, je me suis abstenu de donner des instructions pour en assurer l'exécution. Aussi donc attendrai je la promulgation faite par vous et alors seulement j'en assurerai strictement les dispositions.

Le 14 avril le Ministre de Saint Arnaud lui répond (4) « je vous ai prié d'en suspendre la promulgation jusqu'à de nouvelles instructions de ma part. Je m'empresse de vous annoncer que ces difficultés sont aujourd'hui levées et que vous pouvez en conséquence formuler le décret et l'annexe dont je vous adresse une ampliation. Vous remarquerez que le traité que je vous transmets diffère de celui qui a été inséré au Moniteur.

« L'article 21 faisait double emploi avec l'article 4 et il a été supprimé. Je vous prie de veiller à ce que l'insertion au Moniteur et au Bulletin des actes du gouvernement soit faite d'après l'ampliation que vous transmets Vous trouverez également copie d'un rapport qui était présenté au Comité consultatif à l'appui du projet, ce rapport vous fera connaître la pensée qui a présidé à sa rédaction. Des dispositions les plus importantes sont renfermées dans les articles 1, 2 et 3 qui placent la presse sous le régime du visa préalable.

« Cette prescription pour ne pas donner lieu à des difficultés exige un choix très judicieux des personnes qui seront appelées à exercer leur contrôle sur les articles des journaux. Il sera nécessaire que ces personnes soient initiées aux questions politiques et que le soin de relire les épreuves ne soit pas remis à des employés subalternes. L'article 4 du décret du 28 mars avait appelé l'attention du département des Finances et les observations n'étaient du je me hâte de le dire qu'à une fausse interprétation.

« Cet article ne signifie pas en effet que la presse algérienne reste de manière absolue sous le rapport du timbre et des droits de poste dans les conditions où elle avait été placée précédemment. Une distinction doit être faite à cet égard. Lorsque les journaux publiés en Algérie ne sortent pas d'Algérie, ils demeurent soumis aux prescriptions de la loi du 16 juillet 1850. Lorsque au contraire, ils sortent d'Algérie, ils sont placés sous l'empire du décret du 17 février 1852.

« Cette distinction doit être l'objet d'un avertissement aux propriétaires de journaux. La copie du rapport du Comité consultatif que je vous transmets me dispense d'adresser des instructions particulières sur le sens de chacun des articles. Il me suffit de vous dire que le gouvernement vous arme des droits les plus étendus à l'égard de la presse algérienne qui par ces écarts depuis 1848 n'a malheureusement que trop influé sur l'opinion d'un pays dont l'avenir dépend de sa tranquillité politique et matérielle.

Cependant l'application de la loi n'est toujours pas claire et le 6 mai 1852 (4) le préfet d'Alger Lautour Mezeray fait part de ses

doutes à Pélissier « Quelques passages des instructions ayant laissé des doutes dans mon esprit sur le mode d'application, je crois devoir vous en rendre compte immédiatement afin de prévenir toute difficulté, et de ne prendre de mesures qu'autant qu'elles sont dans les limites des délégations que vous a bien voulu me conférer.

« Celle de mes délégations par laquelle vous m'autorisez à délivrer des permis d'impression pour des écrits qui, sans toucher à la politique et à l'administration seraient de nature à intéresser le commerce, l'industrie où la colonisation, entraîne-t-elle pour moi l'obligation de me faire présenter tous les avis, annonces, prospectus, affiches qui sont chaque jour placardés sur la voie publique ou distribués à domicile ?

« Peut-être y aurait-il lieu à l'égard de simples affiches ou annonces de donner une certaine latitude aux imprimeurs sous leur propre responsabilité (Pélissier écrit en marge, oui). Les manuscrits qui seront revenus doivent ils être fournis à mon examen devront ils être déposés par l'auteur ou par l'éditeur ? Les deux cas se sont déjà présentés depuis hier et je pense qu'il serait plus convenable d'imposer cette obligation à l'auteur lui-même, seul apte à faire les corrections ou suppressions indiquées par l'autorité. (en marge oui).

« Cette obligation imposée aux auteurs ne dégagerait point les imprimeurs de celle qui leur est imposée par l'ordonnance du 21 octobre 1814, article 2, de rien imprimer sans déclaration préalable. Devrai je me réserver exclusivement l'examen de tous les ouvrages non périodiques publiés dans le département ainsi que semble le prescrire les termes de l'article 3 du décret du 23 avril, ou sous déléguer une partie de mes attributions au sous-préfet de Blidah pour l'examen des ouvrages à publier dans son arrondissement y compris les annonces, affiches et prospectus ? (en marge délégation)

« Pour garantir l'administration contre les modifications à introduire dans les manuscrits postérieurement au visa, j'avais songé à exiger du déposant un double des ouvrages, mais j'ai pensé ensuite que cette formalité pouvait devenir, dans certains cas, une obligation difficile et onéreuse, et qu'il suffisait sans doute de constater sur le manuscrit les corrections ou suppressions à opérer en ayant soin d'y faire garder note dans mon bureau (en marge oui).

« Quoiqu'il n'existe pas en ce moment de journal à Blidah et qu'il n'y ait pas lieu d'y créer dès aujourd'hui une Commission de censure, je me propose de porter cette partie des instructions à la connaissance du sous-préfet, sauf plus tard à lui prescrire les mesures de détail que réclameraient la circonstance de la création d'un journal dans cette partie du département. Au terme de l'article 4 du décret du 28 mars, des journaux publiés en Algérie mais sortant de la colonie sont placés pour le droit de timbre sous l'emprise du décret du 17 février 1852, et d'après vos instructions cette distinction doit être l'objet d'un avertissement aux propriétaires des journaux.

« Il est probable que vous étant réservé de statuer sur tout ce qui tient à la question de la presse périodique, vous avez eu l'intention de charger les Commissions spéciales de faire cet avertissement. Toutefois comme vos instructions ne précisent pas catégoriquement à qui ce soin sera confié, j'ai cru devoir placer ici cette remarque pour vous mettre à même de rectifier ma manière de voir s'il y avait erreur de ma part. (non).

« L'article 7 du décret précité autorisant à faire immédiatement disparaître les dessins, gravures ou emblèmes dont la signification me paraîtrait dangereuse, j'ai chargé le commissaire central de police, les maires et commissaires civils de faire des enquêtes à ce sujet, et de m'adresser des propositions afin de n'user du droit que me donne la loi que dans les sages limites fixées par vos instructions.

« Je ne vous entretiendrai pas des autres dispositions contenues dans votre dépêche circulaire dont l'application immédiate ou plus ou moins prochaine m'a semblé devoir n'offrir aucune difficulté d'exécution. J'aurai soin toutefois au fur et à mesure que j'éprouverai quelque doute de vous en référer aussitôt afin de ne jamais laisser en péril une affaire aussi grave et à laquelle je comprends la nécessité d'apporter toute ma vigilance.

Cette lettre porte ses fruits et le 25 avril 1852, Randon publie une circulaire (4) aux généraux commandant les divisions et aux préfets des départements « Les difficultés qui avaient été signalées par le département des Finances au sujet de certaines dispositions du décret du 28 mars 1852 qui régleme la presse algérienne ayant été résolues, le décret vient d'être inséré au Moniteur et sera très prochainement promulgué au Bulletin officiel des actes du gouvernement.

« Je vous en transmets ci-joint une ampliation en vous invitant à assurer, pour ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions nouvelles qui résultent du dit décret. Je vous adresse également copie du rapport qui était présenté au Comité consultatif de l'appui du projet.

« Ce rapport vous fera connaître la pensée qui a présidé à cette rédaction. Vous verrez, que tout en conservant à la presse algérienne des immunités de la situation actuelle, en ce qui concerne les cautionnements et le timbre notamment, l'intention bien manifeste du gouvernement a été d'armer l'autorité des droits les plus étendus pour prévenir le retour des écarts qui se sont produits dans ces derniers temps et qui pourraient exercer une fâcheuse influence sur la tranquillité politique et matérielle du pays.

« Les 3 premiers articles du projet placent la presse en Algérie sous le régime de l'autorisation préalable du Gouverneur, soit qu'il s'agisse de journaux ou d'écrits non périodiques. Vous aurez donc à me transmettre toutes les demandes d'autorisation de cette nature qui vous seraient adressées. Toutefois je vous autorise dès présent et par délégation conformément à l'article 3 à délivrer vous-même, sauf à m'en rendre compte immédiatement, les permis d'impression pour les écrits qui sans toucher à la politique et à l'administration, seraient de nature à intéresser le commerce, l'industrie ou la colonisation.

« L'article 2 soumet chaque numéro de journal au visa préalable de l'autorité déléguée par le Gouverneur Général. C'est en d'autres termes la censure préventive qui est rétablie par ces dispositions. Vous comprendrez que pour ne pas donner lieu à des difficultés qui deviendraient très graves en cas d'infraction, j'ai du chercher à réunir des aptitudes et des garanties de différentes natures dans le choix des personnes qui seront appelées à exercer leur contrôle sur les articles des journaux.

« J'ai décidé à cet effet que ce contrôle serait exercé à Alger par une Commission présidée par un membre du conseil du gouvernement et composée d'un Conseiller de préfecture désignée par le préfet, d'un Officier supérieur de l'Etat major général désigné par moi, et d'un magistrat du Parquet de la cour d'appel désigné par le Procureur général. Au chef lieu du département par une Commission présidée par le Secrétaire général ou un Conseiller de préfecture désigné par le préfet, d'un Officier d'état-major désigné par le général commandant la division et d'un magistrat délégué par le Procureur de la République.

« Dans les chefs lieux d'arrondissement où il se publie des journaux, la Commission de censure sera composée du sous-préfet ou du Secrétaire de la sous-préfecture, président, d'un officier désigné par le commandant de la subdivision ou du cercle, et d'un magistrat délégué par le Procureur de la République. Il est bien entendu que ces commissions ne seront pas à la disposition des journaux, mais que les journaux seront à la disposition de la Commission, en ce qu'ils devront aux jours et heures indiqués, avoir subi leurs épreuves sous peine de ne pas paraître.

« Vous réglerez de concert avec les membres de la Commission les dispositions de détails que comportent ces opérations, et vous leur transmettez la délégation dont je les ai investis en vertu de l'article 2 du décret. L'article 4 nécessite une observation importante. Il résulte des instructions que le ministre adresse par sa dépêche du 4 avril, que cet article ne signifie pas que la presse algérienne reste de manière absolue sous le rapport du timbre et des droits de poste dans la condition où elle avait été placée précédemment

« Une distinction doit être faite à cet égard. Lorsque les journaux publiés en Algérie ne sortent pas d'Algérie, ils demeurent soumis aux prescriptions de la loi du 16 juillet 1850, lorsque au contraire, ils sortent d'Algérie ils sont placés sous l'empire du décret de 17 février 1852. Cette distinction doit être doublée d'un avertissement aux propriétaires de journaux afin de prévenir des difficultés que ces journaux pourraient rencontrer à la sortie.

« L'article 7 soumet à l'autorisation préalable du préfet toute publication de dessins, gravures, lithographies, estampes, alors même que l'impression ou la publication serait antérieure. Ces dispositions vous autorisent à faire immédiatement disparaître les dessins ou les emblèmes dont la signification vous paraîtrait dangereuse. Je me repose sur vous du soin d'exercer ce droit avec le tempérament que comporte une politique ferme, sans exagération ni sévérité.

« L'article 11 réserve au préfet le droit de désigner le journal ou les journaux dans lesquels seront insérés les annonces judiciaires, et je n'ai pas besoin de vous dire quelles considérations devront inspirer vos décisions à ce sujet. Il est évident que le bénéfice des annonces devra être réservé de préférence aux journaux qui auront prêté le concours de leurs efforts et de leur influence aux principes que le gouvernement et l'administration représentent.

« Il est permis d'espérer cependant, que la situation nouvelle qui est faite à la presse fasse disparaître complètement cet esprit d'opposition haineuse qui animait autrefois certaines feuilles et si, par suite, nous arrivons à circonscrire la polémique sur le terrain des intérêts locaux, il y aurait lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas de répartir les annonces entre les divers journaux, au lieu d'en faire un privilège au profit d'un seul.

« Je ne fais qu'indiquer rapidement ici les instructions principales que nécessitent au premier abord les parties saillantes du décret. Si, comme cela est très probable, des difficultés venaient à surgir dans l'application, vous auriez à m'en rendre compte immédiatement et j'aviserai.

Le 29 avril 1852 le Gouverneur détaille à son secrétaire Mercier Lacombe, les modalités de formation du comité de contrôle des journaux nouvellement constitué (4) « Au terme du décret du 28 mars 1852, aucun journal ne pourra paraître en Algérie sans être soumis au contrôle préalable de l'autorité, et j'ai décidé qu'à Alger ce contrôle serait exercé par une Commission présidée par vous

« Elle sera composée d'un Conseiller à la préfecture, M. Bourgeois de Lorient, d'un Officier supérieur d'état major, M. de Voldan et d'un magistrat du Parquet de la cour d'appel, M. Barny. Je vous prie de vouloir bien arrêter d'urgence avec les membres de la Commission dont la présidence vous est confiée, les dispositions de détails que comporte votre mission commune. On attend sur

ce point des Commissions de censure la plus grande rigueur dans l'examen des articles qui leur seront soumis.

« Ce qu'il faut empêcher c'est l'opposition systématique et de mauvaise foi, c'est la malveillance sourde dissimulant des intentions hostiles au sous des dehors perfides, mais la discussion loyale, mesurée, judicieuse des actes du pouvoir et de l'administration doit être tolérée. La commission ne devra pas écarter seulement les mauvaises doctrines, au point de vue politique et social, sa mission consiste aussi à ne pas laisser publier de contraire à la religion et aux bonnes moeurs.

« Un journal passe forcément entre les mains de tout le monde. Il faut que l'enfant lui-même puisse le lire sans danger. N'oublions pas que le principe d'autorité sous laquelle est placée la société française impose un devoir plus étroit à tous les délégués de pouvoir. Je compte sur le zèle et sur le bon vouloir de la Commission pour aplanir les difficultés qui pourraient surgir au début des opérations.

« Vous verrez du reste, d'après les instructions que j'ai adressées aux préfets pour la mise à exécution du décret sur la presse, que mon intention bien formelle est que les journaux soient tout à la disposition de la Commission, en ce sens qu'ils devront soumettre leurs épreuves au jour et heure indiqué par elle, sous peine de ne pas paraître. Je vous adresse 4 exemplaires de ces instructions et j'ai joint autant de copies du décret et du rapport présenté à l'appui au Comité consultatif de l'Algérie

Le 30 avril 1852 Le Gouverneur rapporte au Ministre les détails de mise en application de la loi (4) « j'ai fait insérer au Moniteur Algérien et promulguer au Bulletin officiel des lois du gouvernement le décret du 28 mars 1852. J'ai à cette occasion adressé aux généraux et aux préfets des instructions qui règlent les premières et les principales dispositions à prendre en vue de l'application du nouveau régime auxquelles les publications seront désormais assujetties.

« En plaçant la presse algérienne sous la haute surveillance du Gouverneur et sous le contrôle assidu de l'autorité le décret du 28 mars établit cependant une distinction entre les journaux qui ne peuvent paraître sans le visa préalable et les écrits ou périodiques dont l'impression ne peut avoir lieu sans autorisation spéciale. En ce qui concerne les journaux, j'ai compris comme vous, que le choix des personnes appelées à exercer le contrôle exigeait un soin tout particulier.

« Il m'a paru qu'il serait difficile de rencontrer soit à Alger, soit dans les différentes localités où il se publie des journaux, un homme assez haut placé par sa position, assez initié non pas seulement à la politique générale mais encore aux exigences complexes des affaires locales, administratives, civiles, militaires et indigènes pour exercer seul l'action délicate de la censure. J'ai cru devoir en conséquence en charger des commissions composées d'un Conseiller de préfecture représentant l'administration civile, de l'Officier représentant les intérêts militaires et d'un magistrat du Parquet.

« À Alger, où la presse périodique a plus l'importance et où les polémiques embrassent souvent des intérêts généraux, j'ai placé la Commission de censure sous la présidence d'un membre du Conseil du gouvernement. Vous trouverez ci-joint copie des instructions que j'ai données au président de cette Commission, elles indiquent sommairement qu'elle doit être l'esprit de la presse : loyauté et moralité dans la discussion, respect de l'autorité et des institutions, tels sont les principes à maintenir dans le langage des journaux, et j'espère qu'avec l'aide des dispositions préventives que vient d'inaugurer la législation nouvelle, nous n'aurons plus à craindre les écarts déplorables qui ont signalé la période de liberté de la presse en Algérie.

« Pour les écrits non périodiques l'article 3 du décret en assujettit l'impression à la permission du Gouverneur ou du préfet délégué à cet effet. Tout en me réservant moi-même cette permission lorsqu'il s'agira de publications touchant à la politique ou à l'administration, j'ai délégué au préfet le droit de l'accorder pour les écrits qui seraient de nature à intéresser la colonisation, le commerce et l'industrie.

« J'ai invité en outre les préfets à user avec fermeté mais sans exagération de sévérité, du droit que leur confère l'articles 7 du décret d'interdire toute publication, exposition ou vente de dessins, gravures, lithographies, qui seraient de nature à évoquer de mauvais souvenirs ou à propager de dangereuses idées.

« Enfin en ce qui concerne les annonces dont le préfet ont, en vertu de l'article 11, le droit de disposer exclusivement, il est bien entendu qu'elles devront être conservées aux journaux qui ont toujours prêté au gouvernement l'appui de leurs efforts et de leur influence, mais j'ai engagé les préfets à examiner si, en raison de la situation nouvelle qui est faite à la presse et qui permet de compter à l'avenir sur sa modération et son utile concours pour la discussion des intérêts locaux, il ne serait pas juste de répartir désormais entre les divers journaux le bénéfice des annonces qui a constitué jusqu'à présent un privilège justement envié.

« Permettez moi d'espérer que vous donnerez votre assentiment aux diverses mesures dont je vous rends compte. Elles seront successivement complétées suivant que les circonstances pourront en révéler la nécessité d'application, mais telles qu'elles sont arrêtées aujourd'hui, j'ai la confiance qu'elles assurent conformément à la pensée du gouvernement, l'exécution régulière du nouveau décret.

Le 6 mai le préfet Lautour Mézeray envoie une circulaire (4) portant sur l'autorisation préalable qu'il doit donner à toute publication de dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes quelle qu'en soit la nature, alors même que

l'impression ou la publication serait antérieure au décret.

Il écrit « Ces dispositions m'autorise à faire immédiatement disparaître les dessins ou les emblèmes dont la signification apparaîtrait dangereuse. Toutefois il importe d'user de modération et avec le tempérament que comporte une politique ferme sans exagération de célérité.

« À cet effet, je vous invite à m'adresser dans un délai de 8 jours, la liste par catégorie, suivant leur nature des dessins, emblèmes, gravures, médailles aujourd'hui en vente chez les différents industriels de votre localité et qui vous semblerez devoir être frappés par l'interdiction, dans les limites que je viens de vous indiquer. Je vous ferai connaître ensuite la décision que j'aurai prise d'après vos propositions.

« Vous aurez à l'avenir à faire exercer dans le ressort de vos attributions une surveillance spéciale, a fin de vous assurer qu'aucun dessin, gravure, emblème n'a été mis en vente sans votre autorisation et à faire constater, s'il y a lieu par qui de droit, les contraventions.

Voyons un exemple d'application de ces mesures à Blidah. Le 28 mai, le commissaire de police Dietz (4) dresse une « nomenclature des gravures et des brochures illustrées, « ayant un caractère séditeux ou politique, exposées en vente Roche et Roidot, marchands libraires, sans autorisation préalable de l'autorité supérieure conformément à l'article 7 du décret présidentiel du 28 mars 1852 sur la presse en Algérie ». Il donne les listes d'ouvrages saisis

Le 11 mai 1852 chez Roche imprimeur libraire

Une gravure « révolution de 1848, République française, dernière séance de la chambre des députés 24 février »

Une gravure « révolution de 1848, République française, distribution des drapeaux à l'Arc de Triomphe 20 avril »

Une gravure « révolution de 1848, République française, Mgr Affre blessé à mort au faubourg Saint-Antoine le 25 juin »

Une gravure « révolution de 1848, République française, Mgr Affre donne sa croix à un jeune garde mobile 25 juin, conserve la sur ton coeur, elle te portera bonheur »

Une gravure, « vote universel, 11 décembre 1848 »

Deux brochures « le livre du peuple » par Lamennais

Une brochure « le contrat social » par JJ Rousseau

5 brochures « la patrie en danger » par A Lemoine

Chez Roidot imprimeur libraire

une gravure « annales de la révolution, le peuple brûle le trône 26 avril 1848 »

une gravure « distribution des drapeaux 20 avril 1848 »

Le 14 mai chez Roche

Les quatre sergents de la Rochelle par Clémence Robert

Histoire de la révolution française de 1789 par Billiaumé assemblée Constituante, première partie

Histoire de la révolution française de 1789 par le même, assemblée Constituante deuxième partie

Histoire de la révolution française de 1789, Assemblée législative, guerre civile, abolition de la royauté

Histoire de la révolution française de 1789, Réaction thermidorienne,

Histoire de la révolution française de 1789 Convention, Girondins,

Histoire de la révolution française de 1789 Terreur, Jacobins

Le 21 mai chez Roche

deux « histoires des montagnards » par Alphonse Esquiros

une « histoire, les confessions d'un curé de village » par Alphonse Esquiros

une « histoire de Charlotte Corday » par Alphonse Esquiros

Il termine par « ce rapport de faits a été adressé aux autorités militaires et civiles après avoir prescrit aux sieurs Roche et Roidot de mettre ces ouvrages de côté. Le 22 du courant, Roche s'est présenté chez le sous-préfet, qui l'a autorisé à les remettre en vente. À mon point de vue, ces gravures et brochures illustrées ne présentent à l'esprit qui le pouvoir des mauvais jours et des passions révolutionnaires. »

Une autre difficulté d'application de la loi surgit. Le Ministre des Finances n'a pas averti ses services. Le 28 mai le Gouverneur expose au Ministre « les instructions contenues dans la dépêche du 14 avril relatif à l'application du décret du 28 mars 1852 dispose que par l'article 4 de ce décret il faut entendre que sous le rapport des droits de timbre et de poste, les journaux algériens demeurent soumis aux prescriptions de la loi du 16 juillet 1850 lorsqu'ils ne sortent pas de l'Algérie, et qu'au contraire lorsqu'ils sont destinés à l'extérieur, ils sont placés sous l'empire du décret du 17 février 1852.

« Ainsi que vous l'avez prescrit, cette distinction a fait l'objet d'un avertissement aux propriétaires de journaux. Mais il est parvenu à ma connaissance que le service des Postes n'ayant pas reçu d'instruction du ministère des Finances n'applique pas

L'article 4 du décret suivant l'interprétation donnée pour votre département.

« D'un autre côté le préfet de Constantine m'informe que l'inspecteur en chef des Domaines de cette province a refusé de timbrer au droit de 3 centimes, les feuilles du journal le Progrès destiné à être expédiées sur le continent et motive ce refus sur ce que le décret qui régleme la presse en Algérie ne contient aucune disposition obligeant les journaux algériens à ce timbre.

« Ces difficultés m'ont conduit à examiner attentivement les termes du décret et permettez-moi de vous soumettre cette observation. Je n'ai pas reconnu qu'ils puissent légalement donner lieu à l'interprétation que vous m'avez fait connaître. Or comme en matière de législation fiscale, toutes les dispositions doivent être de droit rigoureux,

« Les instructions ne pouvant suppléer au silence de la loi, je viens vous prier de vouloir bien faire statuer par une disposition additionnelle au décret sur le régime auquel, en ce qui concerne les lois de timbre doivent être soumis journaux algériens destinés à l'étranger, ou modifier dans le sens de ce décret les instructions du 14 avril.

Le 6 juin c'est le Ministre de la Guerre qui prévient celui des Colonies et du Commerce (4) « la direction du Mouvement général des Fonds ayant par une note du 2 avril dernier plusieurs appelé mon attention sur les difficultés d'application du décret du 28 mars relatif au régime de la presse en Algérie, il fut reconnu à la suite d'une conférence avec le sous-directeur Lemaître, que l'article 4 du décret ne donnerait lieu à aucune difficulté si l'on interprétait ces dispositions comme s'appliquant uniquement aux journaux publiés en Algérie et ne sortant pas de son territoire, et si l'on soumettait ces mêmes journaux au régime de la métropole, du moment qu'ils seraient expédiés en France.

« C'est dans ce sens que furent en effet conçues les instructions adressées au Gouverneur Général à l'appui du décret et de ma lettre du 13 avril en réponse à la note de la direction générale des Fonds. Il résulte d'une dépêche du général Randon que je vous transmets, que le service des Postes n'ayant pas reçu d'instructions de votre département n'applique pas l'article 4 du décret suivant l'interprétation convenue. Vous jugerez sans doute convenable de donner ces instructions dont je vous serais obligé de vouloir bien me communiquer une copie.

Le 12 juin la réponse vient du Ministre des Finances (4) « Le directeur général des Postes m'informe que l'exécution du décret du 28 mars dernier sur le régime de la presse en Algérie a donné lieu à des difficultés qui ont déjà fait l'objet d'une correspondance échangée entre nos 2 départements, mais qu'il existe encore des doutes sur le point de savoir à quelle charge se trouvent assujettis, en ce qui concerne notamment la taxe postale, les éditeurs de journaux en Algérie qui envoient des exemplaires de ces journaux en France.

« Les journaux publiés en Algérie et qui ne sortent pas du territoire de la colonie restent soumis à une disposition de la loi du 16 juillet 1850 dans le système de laquelle le timbre vaut affranchissement des droits de poste. C'est ce qui résulte de l'article 4 du décret du 28 mars 1850 : des exemplaires de ces nouveaux journaux qui sont à destination de France, se trouvent placés dans une condition identique à celle des journaux publiés dans les départements, car d'une part, l'article 1 du décret du 17 février 1852 assimile quant au timbre, les journaux venant de l'étranger aux journaux publiés en France, et d'autre part l'article 15 du même décret a rétabli le droit de poste pour tous les journaux, sans exception, qui circulent sur le territoire français.

« Il n'existe et il ne doit exister en Algérie qu'une seule espèce de timbre pour les journaux, celui de 2 centimes qui avait été établi en vertu de la loi du 16 juillet 1850. Les imprimeurs ne peuvent donc être tenus de n'employer que du papier timbré à 2 centimes, soit que les journaux ne sortent pas de la colonie, soit qu'ils les destinent pour la France ou pour l'étranger.

« Mais quand les journaux à destination de France sont présentés à l'affranchissement en Algérie, l'administration des postes doit percevoir la taxe ordinaire de 4 centimes, elle doit exiger en outre à l'importation le droit de timbre de 3 centimes du pour les journaux venant de l'étranger, et tenir compte toutefois du droit de 2 centimes payé en Algérie.

« Sur ce dernier point je n'ai pas cru devoir partager l'avis de l'administration des Postes qui proposait de considérer le timbre de 2 centimes perçu en Algérie comme nul et non avenue. J'espère que ces solutions vous paraîtront conformes à l'esprit de la nouvelle législation sur la presse en Algérie, et que vous voudrez bien prendre en ce qui vous concerne, les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution.

Le 30 juin le Gouverneur rapporte au Ministre (4) « Par application de l'article 7 du décret du 25 mars 1852, le service de la police a proposé d'interdire la vente en Algérie de divers livres, brochures et gravures qui lui paraissaient avoir un caractère séditieux. À cette occasion, le préfet d'Alger a soulevé une question d'interprétation de l'article précité du décret. Il pense qu'en vertu de cet article, il y a lieu d'interdire seulement les gravures, dessins, emblèmes etc. licencieux ou de nature à troubler l'ordre.

« Quant à la vente en Algérie des livres imprimés en France, il est d'avis que l'article 7 ni aucun autre du décret du 28 mars ne leur est applicable, et que c'est à l'aide de la législation pénale préexistante que l'autorité judiciaire doit faire disparaître les ouvrages dangereux pour l'ordre et les moeurs. Cette opinion m'apparaît entièrement fondée. D'après les termes de l'article 7 l'autorisation préalable de l'autorité administrative n'est obligatoire que pour les dessins, gravures, lithographies, médailles,

estampes ou emblèmes mais les livres et brochures, publiés en France n'y sont pas soumis.

« Une autre question a été également agitée, c'est celle de savoir si en vertu de l'article 3, l'autorité administrative investie de la délégation du Gouverneur peut s'opposer à la réimpression en Algérie d'un ouvrage déjà publié en France, et qui n'y a été l'objet d'aucune poursuite. Il s'agit par exemple du livre intitulé *les Vierges Folles* par Alphonse Esquiros, ouvrage relatif à la prostitution qui a été publié en France où il a eu 4 rééditions. M. Gueymard a demandé l'autorisation de l'imprimer à Alger.

« Il semble que le droit conféré à l'administration par l'article 3 d'autoriser ou de défendre l'impression ne peut s'appliquer rigoureusement qu'à des écrits non encore publiés, mais qu'il ne s'étendait point à la réimpression d'ouvrages qui antérieurement publiés en France, sans avoir été l'objet de poursuites constituent une propriété privée.

« C'est le cas du livre « *les Vierges Folles* » dont la propriété appartient à M. Gueymard. Je vous prie de bien vouloir me faire connaître si vous approuvez ma manière de voir sur ces 2 questions. Il faut reconnaître du reste, que si ce livre n'est pas répréhensible au point de vue des bonnes moeurs, comme on serait tenté de le supposer d'après son titre, il est écrit d'un point de vue hostile à la société dans ce style haineux et faux qui caractérise les ouvrages de l'école à laquelle appartient l'auteur. Il devrait certainement être rangé dans la catégorie de ceux dont la réimpression devrait être prohibée, si le décret sur la presse été interprété dans un sens contraire à celui que j'ai indiqué ci-dessus.

Le 18 août le Ministre de la Police de Maupas envoie une circulaire aux préfets de métropole (4) « La situation de la presse périodique pendant les années qui ont précédé les événements du 2 décembre avait imprimé aux excès du régime parlementaire, un caractère de personnalité et de violence auquel il est temps de mettre fin. L'une des premières préoccupations du Prince Louis Napoléon a été de régler ou de réduire à une sage limite, l'exercice du droit donné aux citoyens d'exprimer leurs opinions par la voie de la presse.

« Le décret organique du 17 février 1852 confirme l'ensemble des dispositions qui ont été prises à ce sujet. Au nombre de ces dispositions se trouve le droit d'avertissement que le gouvernement s'est réservé, et qui a pour but de prévenir les journaux avant de réprimer leurs écarts. Et pour que l'avertissement produise un effet salutaire, il importe qu'il soit donné avec réserve.

« Plusieurs réclamations se sont élevées au sujet de la manière avec laquelle les préfets croient devoir user de ce droit que leur confère l'article 32 du décret organique sur la presse. Quelques journaux ont été en effet, avertis dans certains départements pour des articles qui, dans les départements voisins, n'étaient l'objet d'aucunes poursuites, ou n'étaient même quelquefois que la reproduction d'articles dont la publication à Paris, n'avait présenté aucun inconvénient.

« Bien que je n'entende nullement affaiblir l'exercice du droit qui permet de réprimer efficacement l'appel aux mauvaises actions ou au dénigrement systématique des actions de l'autorité, je pensais qu'il importait que le droit de réponse des excès de la presse s'exerçât dans tous les départements, avec le plus d'ensemble et d'unité, et pour ainsi dire sous l'inspiration de la même jurisprudence. J'ai décidé que tous les avertissements que vous jugeriez à propos d'adresser aux journaux de votre département ne seraient rendus exécutoires qu'après avoir été visés par mon ministère.

« Ces avertissements ne doivent être définitifs qu'après avoir été revêtus de mon visa, et vous comprendrez l'importance de garder à cet égard le silence de plus complet, afin de mettre votre autorité à l'abri de l'échec moral qu'elle pourrait éprouver dans le cas où, pour des raisons dont l'administration centrale peut seule être juge, vos propositions d'avertissement ne seraient pas approuvées.

Le 8 septembre le Ministre de la Guerre arbitre le débat pour le Gouverneur (4) « Vous m'avez consulté par dépêche du 30 juin dernier sur l'interprétation à donner aux articles 3 et 7 du décret du 25 mars sur la presse en Algérie. Votre dépêche soulève les deux questions suivantes

1) l'article 3 du décret qui interdit en Algérie l'impression de tous écrits sans une autorisation préalable s'applique-t-il également aux réimpressions d'ouvrages déjà publiés en France, en un mot, la permission de l'autorité locale est-elle nécessaire pour imprimer en Algérie à un ouvrage déjà imprimé en métropole ?

2) l'article 7 qui soumet à l'approbation préalable de l'autorité supérieure la publication et la vente de livres et brochures imprimées en France ?

« À l'égard de la première question, il n'est pas contestable qu'elle s'applique aussi aux réimpressions. L'article conçu en termes généraux ne peut supporter aucune discussion. Aussi la permission est nécessaire à M. Gueymard pour l'impression en Algérie du livre *les Vierges Folles*, ouvrage que je ne connais pas, mais qui a été l'objet de poursuites en métropole. C'est à vous qu'il appartient d'examiner, si cette réimpression ne présente pas des inconvénients au point de vue de la morale publique.

« Sur la seconde question, je ne puis que répondre négativement. Il est de principe en effet en matière de législation pénale, que ce qui n'est pas défendu est permis, par conséquent l'article 7 ne parlant que de dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, autorise implicitement la vente des livres publiés en France lorsque d'ailleurs ils n'ont pas été l'objet de

condamnations. Si cette tolérance dégénère cependant en abus et que la crainte du retrait d'un brevet de libraire ne vous parait pas suffisant, il vous resterait à en informer le gouvernement qui aviserait.

6) Le décret du 14 mars 1855

C'est une abrogation de la loi du 28 mars 1852 qui statue que sur le régime de la presse, le décret organique du 17 février 1852 sur le régime de la presse en France sera promulgué en Algérie sous la réserve des modifications suivantes : le gouverneur général continue à surveiller l'usage de la presse en Algérie, de dresser autorisation de publier les journaux, et de révoquer ces autorisations en cas d'abus.

Le taux du cautionnement demeure fixé conformément à l'article 1 de la loi du 16 juillet 1850 à 3600 F pour les journaux ou écrits périodiques publiés en Algérie, et paraissant plus de 5 fois par semaine. Il sera réduit de moitié pour les journaux ou écrits périodiques paraissant 5 fois par semaine seulement ou à des intervalles plus éloignés. Le droit de timbre fixé par la même loi, est également maintenu pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés en Algérie. L'acquiescement de ce droit continuera à valoir affranchissement des publications qui ne sortiront pas d'Algérie.

Par ailleurs l'interdiction portée par l'article 16 du décret du 17 février 1852 est étendue à toute publication ou article ayant pour objet les opérations militaires, les mouvements de troupes ou les travaux de défense des places de terre et de mer, en ce qui concerne la colonie. Cette interdiction n'est applicable ni à la reproduction pure et simple des articles insérés dans les journaux officiels de la métropole ou de l'Algérie, ni aux publications qui auront été préalablement autorisées par l'administration.

Le 21 mars 1855 le Ministre Vaillant écrit au Gouverneur pour consacrer l'application du nouveau décret (4) « Vous m'avez proposé d'appliquer purement et simplement Algérie la législation métropolitaine en matière de presse. Vous avez pensé qu'il n'y avait aucun empêchement à ce que l'Algérie soit placée à l'égard des publications faites par la voie de la presse, sous l'empire du droit commun.

« J'ai accueilli cette proposition et je vous adresse une ampliation du décret qui la consacre. Vous aurez soit de faire publier à la suite, le décret du 1er juillet 1852 qui devient loi pour l'Algérie. Mais en affranchissant la presse algérienne de la formation d'un visa préalable, mon intention et qu'elle ne s'écarte pas des principes de réserve qui doivent présider à la rédaction des journaux. J'espère que les rédacteurs des feuilles locales ne me mettront pas dans la nécessité de le leur rappeler.

Le 22 juin le Ministre ajoute (4) « Au moment où je me disposais à répondre à votre lettre du 5 de ce mois, je vois en tête du journal la Colonisation, l'annonce de l'avertissement que vous lui avez fait donner. Cet avis me dispense de toute observation au sujet de la seconde partie de la lettre puisque je reçois la preuve que vous avez reconnu vous-même la tendance hostile de cette feuille exclusivement patronnée par l'ancien parti démocratique et qui doit, à ce titre, appeler toute votre attention.

« Je me bornerai donc à répondre à la première partie de votre lettre, par laquelle vous me faites remarquer que le décret qui régleme la presse Algérie vous charge spécialement de donner ou de retirer les autorisations de publier aux journaux, sans stipuler que ces autorisations doivent être soumises à mon appréciation. Je ne saurais vous laisser dans l'erreur où vous paraissez être tombé sur ce point.

« En ce qui me concerne, je dois vous dire qu'il est jamais entré dans ma pensée, en soumettant à l'Empereur le décret du 14 mars de vous abandonner le droit de statuer souverainement sur des questions aussi complexes, aussi ardues que celles qui touchent à la presse. Cette pensée, je ne l'ai pas eu puisqu'elle aurait été contraire aux intentions du gouvernement de l'Empereur, manifestées par la création d'une direction générale chargée, sous les ordres du Ministre de l'Intérieur, de tout ce qui concerne la police des journaux, contraire en même temps à l'esprit du décret organique du 17 février 1853.

« L'article premier du décret de 14 mars 1855 doit donc être entendu dans ce sens qu'il vous appartient de délivrer l'autorisation de publier les journaux mais que cette autorisation ne devient définitive qu'après approbation de ma part. J'ai du hésiter d'autant plus à accorder celle qui est nécessaire au journal la Colonisation que je ne puis me dissimuler en voyant les noms qui le patronnent que cette feuille est une arme donnée à un parti hostile.

« J'ajouterai qu'à mes yeux il y a peut-être quelque chose de fâcheux à créer sans nécessité aucune une concurrence à un journal qui, dans les plus mauvais temps de la démagogie, a été le seul en Algérie à soutenir la cause de l'Ordre, et à proclamer la candidature du Prince que le voeu de la nation a appelé au trône. À cette époque, l'Akhbar a été sur le point de succomber, et il a dû se soumettre aux plus cruels sacrifices pour continuer la lutte qu'il avait courageusement engagée.

« Aujourd'hui, je ne me le dissimule pas, en présence de la décision que vous avez cru pouvoir prendre, ces réflexions n'ont plus

qu'un caractère purement rétrospectif. Il y a un fait accompli et je suis trop désireux de maintenir le respect dû à votre autorité, pour vouloir l'affaiblir dans une circonstance aussi grave.

« Toutefois je connais assez l'esprit qui vous anime pour être bien convaincu que vous apprécierez avec moi combien il importe de se montrer circonspect en matière de création de journaux en Algérie. Dans tous les cas, aucune publication de ce genre ne doit avoir lieu de son mandat préalable.

Sources CAOM

Série F80 F644 (4) et F 645 (5)